

Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers

I. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique s'inscrit dans la réforme du contrôle technique périodique, en ce sens qu'il porte exécution du projet de loi 6715 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, en particulier de l'article 4.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat No 50.748 du 22 juin 2015, la Commission parlementaire compétente a adopté une série d'amendements en date des 8 juillet et 1^{er} octobre 2015.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a été avisé par le Conseil d'Etat le 20 octobre 2015 (N° 50.752). Il est donné suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité sauf en ce qui concerne son observation relative à l'article 40 dont la base légale se retrouve à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi précitée.

Par les présents amendements gouvernementaux, il est notamment proposé de

- préciser les conditions dans lesquelles un non-résident peut bénéficier de l'immatriculation d'un véhicule au Luxembourg;
- préciser que les données à mettre à disposition des organismes de contrôle technique doivent être nécessaires aux fins d'une exécution conforme des opérations de contrôle technique;
- rendre nécessaire la transmission à la SNCA d'une plaque du constructeur du véhicule si le véhicule n'a pas besoin d'être présenté pour l'immatriculation;
- adapter la réglementation relative aux numéros secondaires dont peuvent bénéficier certains organismes,
- définir les types de plaques d'immatriculation ainsi que les types de plaques qui sont à munir d'un code de sécurité et définir le zone dans laquelle ce code doit être gravé moyennant les annexes 8 et 9;
- adapter le tarif;
- introduire une période transitoire pour les véhicules qui ne devront plus être soumis au contrôle technique périodique mais qui sont à munir d'une vignette de conformité;
- introduire une période transitoire pour les véhicules immatriculés avant le 01.01.2015 dont les plaques sont à munir d'un code de sécurité;
- supprimer la date d'entrée en vigueur spécifique du futur règlement grand-ducal;
- remplacer les annexes 2 et 5.

II. Texte des amendements gouvernementaux

Amendement 1^{er}

Aux articles 4 ancien article 2 et 11, paragraphe 7, les termes « transformé » et « transformation » seront remplacés par les termes « modifié ou transformé » et « modification ou transformation ».

Commentaire de l'amendement 1^{er}

Dans son avis du 22 juin 2015 sur le projet de loi N° 6715, le Conseil d'État a demandé qu'il soit distingué avec suffisamment de précision entre les modifications et les transformations d'un véhicule, la modification étant une intervention effectuée sur un véhicule qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou de sous-catégorie de celui-ci et la transformation étant une intervention entraînant pour le véhicule un changement de catégorie ou de sous-catégorie. Le présent amendement assure donc la cohérence avec la loi.

Amendement 2 portant sur l'article 5

Le paragraphe 2 de l'article 5 se lira comme suit :

« 2. Si un véhicule a subi une modification, transformation ou réparation de nature à changer une des caractéristiques techniques figurant sur son titre d'homologation, son procès-verbal de réception, son certificat de conformité ou son certificat d'immatriculation ~~de nature à entraver sa sécurité ou ses incidences nocives sur l'environnement,~~ la réception nationale individuelle du véhicule se fait sur base d'une note, établie et signée soit par l'assembleur ou le réparateur du véhicule, soit par l'atelier de transformation visé à l'article 4, paragraphe 4 de la loi modifiée précitée du 14 février 1955 précitée, soit par un des services techniques visés au paragraphe 1^{er}. Cette note décrit la modification, transformation ou réparation effectuée et comporte l'attestation que cette modification, transformation ou réparation a été effectuée selon les règles de l'art et conformément aux exigences techniques pertinentes, et qu'elle n'affecte ni la sécurité ni le comportement environnemental du véhicule. »

Commentaire de l'amendement 2

Cet amendement a pour objectif de redresser une ambiguïté dans le texte en précisant qu'en cas de modification, de transformation ou réparation d'un véhicule de nature à changer une des caractéristiques techniques figurant sur son titre d'homologation, son procès-verbal de réception, son certificat de conformité ou son certificat d'immatriculation, la réception du véhicule ne peut se faire que sur base d'une note émise soit par l'assembleur, le réparateur, l'atelier de transformation ou un des services techniques et certifiant que la modification, la transformation ou la réparation n'affecte ni la sécurité ni le comportement environnemental du véhicule. De cette façon, la réception d'un véhicule qui affecterait la sécurité ou le comportement environnemental est impossible.

Amendement 3 portant sur l'article 7

Amendement 3 a)

Le paragraphe 6 de l'article 7 sera remplacé par le libellé suivant :

« 6. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} à 5, le ministre peut, dans des cas exceptionnels et sur demande dûment motivée:

- a) accorder une dispense temporaire d'immatriculation pour des véhicules utilisés pour des missions particulières ou pour des missions à durée limitée;
- b) autoriser une immatriculation temporaire, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'un véhicule qui, en vertu des dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ne peut pas faire l'objet d'une immatriculation au Luxembourg;
- c) autoriser l'immatriculation à titre exceptionnel, pour une durée limitée ou non, d'un véhicule routier au nom d'un propriétaire ou détenteur qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, à condition pour cette personne:
 - de justifier d'attaches professionnelles au Luxembourg, sans que ces attaches professionnelles ne dérivent toutefois d'un contrat de travail avec un employeur établi au Luxembourg,
 - d'établir que l'utilisation du véhicule à immatriculer se fait dans le cadre de ou en relation avec l'exercice d'une activité professionnelle principale au Luxembourg au titre d'indépendant non salarié, pour laquelle elle est dûment autorisée et soumise à l'imposition fiscale luxembourgeoise, et
 - d'établir qu'elle est affiliée à un organisme de sécurité sociale au Luxembourg, sinon de justifier qu'une telle affiliation n'est légalement pas requise dans son cas particulier. »

Commentaire de l'amendement 3 a)

La disposition à amender a été introduite afin de permettre l'immatriculation d'un véhicule au Luxembourg au nom d'une personne non-résidente, qui, par son activité professionnelle principale en tant qu'indépendant, contribue au PIB du Luxembourg, alors qu'elle y paie des contributions de sécurité sociale et des impôts et que son activité rapporte éventuellement à l'Etat luxembourgeois des recettes de TVA.

L'amendement proposé tend à éviter qu'une personne non-résidente, mais salariée auprès d'un employeur luxembourgeois, puisse solliciter l'immatriculation d'un véhicule routier au Luxembourg à son nom sur base d'une activité professionnelle accessoire ou secondaire (p.ex. vente de porte à porte d'articles de ménage, de textiles ou d'autres produits, animateur ou entraîneur dans un club de sport.....).

Amendement 3b)

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 11 de l'article 7 sera remplacé par le libellé suivant:

« (11) Les données des véhicules immatriculés au Luxembourg, qui sont traitées sur support informatique et qui comportent au moins les informations prévues à l'annexe 1, sont collectées et transmises au ministre par la SNCA. » ~~Les données des véhicules immatriculés au Luxembourg que la SNCA est tenue de saisir sont traitées dans le cadre de l'article 4, paragraphe (7) de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée. Ces données comportent au moins les informations prévues à l'Annexe 1.~~

Formatted: Luxembourgish

Commentaire de l'amendement 3 b)

Cet amendement tient compte du projet de la migration des systèmes informatiques gérés par la SNCA pour compte de l'Etat vers le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE), projet qui est appuyé par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Ceci permettra à l'Etat de contrôler les systèmes informatiques d'une envergure nationale et d'une importance essentielle pour le bon fonctionnement du pays. De même est-il financièrement judicieux de regrouper les départements informatiques décentralisés afin de mutualiser les infrastructures ainsi que les ressources de façon à générer des économies dans les années à venir.

Par cet amendement, il est assuré que la SNCA ne traitera plus les données mais les collectera seulement.

Amendement 3c)

L'alinéa 2 du paragraphe 11 de l'article 7 sera remplacé par le libellé suivant:

« Les données ~~techniques~~ concernant les véhicules sont mises à la disposition des organismes de contrôle technique agréés ~~aux fins du contrôle technique, dans la mesure où ces données sont nécessaires aux fins d'une exécution des opérations de contrôle technique en conformité avec les exigences afférentes du règlement grand-ducal du XX.XX.XX sur le contrôle technique des véhicules routiers.~~ »

Commentaire de l'amendement 3 c)

Cet amendement assure que les organismes de contrôle technique ne peuvent bénéficier que de la mise à disposition de données qui sont indispensables aux opérations de contrôle technique telles qu'elles sont prescrites au règlement grand-ducal du xx.xx.xx sur le contrôle technique des véhicules routiers, actuellement en voie procédurale.

Amendement 4 portant sur l'article 11

Le paragraphe 2 de l'article 11 est remplacé par le libellé suivant:

« 2. Aux fins de l'immatriculation ou de la transcription au Luxembourg d'un véhicule d'occasion ayant en dernier lieu été immatriculé à l'étranger, il y a lieu de produire les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 sous (b).

Lorsque ce véhicule a été immatriculé dans un autre pays de l'Espace Économique Européen ~~ou en Suisse~~ pendant au moins six mois et qu'il a parcouru au moins 6.000 km, le document prévu à l'article 12, paragraphe 2, n'est pas exigé.

Lorsque ce véhicule a été immatriculé pour la première fois à partir du jj.mm.2015, il y a lieu de produire en outre le document prévu à l'article 12, paragraphe 5.

Lorsque ce véhicule a été immatriculé pour la première fois depuis plus de quatre ans, il y a lieu de produire en outre le document prévu à l'article 12, paragraphe 10, sous (a) ou (b).»

Commentaire de l'amendement 4

Cet amendement tend en premier lieu à parer à un oubli en ajoutant au premier alinéa du paragraphe 2 la référence à la pièce justificative dont objet au paragraphe 8 de l'article 12, à savoir une pièce d'identification nécessaire en cas d'immatriculation ou de la transcription au Luxembourg d'un véhicule d'occasion ayant en dernier lieu été immatriculé à l'étranger, à l'instar de la pratique appliquée pour l'immatriculation au Luxembourg d'un véhicule neuf ainsi que pour la transcription d'un véhicule d'occasion ayant en dernier lieu été immatriculé au Luxembourg (cf. paragraphes 1 et 3).

L'amendement du deuxième alinéa tient compte du fait qu'en matière de TVA, la Suisse est à considérer comme pays tiers de sorte que le document prévu à l'article 12, paragraphe 2 doit être présenté si le véhicule a été immatriculé en dernier lieu en Suisse.

Amendement 5 portant sur l'article 12

Le paragraphe 5 de l'article 12 est remplacé par le libellé suivant:

« 5. Aux fins de documenter la conformité technique d'un véhicule routier à un type réceptionné, il y a lieu de produire le certificat de conformité européen ou national visé à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 14 février 1955. A défaut d'un tel certificat, les dispositions de l'article 42 s'appliquent. Si le véhicule n'a pas besoin d'être présenté à la SNCA en vue de son immatriculation, il y a en outre lieu de transmettre une photo de la plaque du constructeur du véhicule visée à l'annexe du règlement (UE) No 19/2011 modifié, concernant les exigences pour la réception de la plaque réglementaire du constructeur et du numéro d'identification des véhicules à moteur et de leurs remorques et mettant en œuvre le règlement (CE) no 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés. »

Commentaire de l'amendement 5

Avec la mise en vigueur de la réforme du contrôle technique, la conformité des véhicules routiers par rapport au type réceptionné est contrôlée sur base des documents prescrits à cet effet. Lorsque ces documents sont incomplets ou lorsqu'ils comportent des incohérences ou des

non-conformités, les véhicules routiers sont soumis à un contrôle destiné à vérifier leur conformité par rapport aux exigences.

Selon un accord trouvé entre le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, la SNCA, la FEGARLUX et l'ADAL, afin de garantir pour un véhicule qui n'a pas besoin d'être présenté à la SNCA en vue de son immatriculation que son certificat de conformité correspond à la plaque du constructeur et qu'il ne peut pas avoir de confusion, il y a lieu de transmettre une photo de la plaque du constructeur.

Amendement 6 portant sur l'article 14

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 14 est modifié comme suit:

« 3. L'expiration du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier oblige son titulaire à se faire délivrer un nouveau certificat en vue de la remise en circulation du véhicule concerné, qui n'est émis qu'à condition que la raison à l'origine de l'expiration du certificat d'immatriculation antérieur n'existe plus. Dans les cas visés aux points a), b), c), ~~e)~~ et f) du paragraphe 1^{er}, la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation ne requiert pas de nouvelle procédure d'immatriculation. »

Commentaire de l'amendement 6

Cet amendement remède à une imperfection inscrite dans le texte actuel proposé. En effet, si le véhicule est cédé à un nouveau propriétaire (cf. point e) du paragraphe 1. de l'article 14), la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation pour ce véhicule requiert une nouvelle procédure d'immatriculation. C'est pourquoi il y a lieu de biffer la référence au point e) inscrite au 1^{er} alinéa du paragraphe 3.

Amendement 7 portant sur l'article 18

L'article 18 est remplacé par le libellé suivant:

« **Art. 18.** Les véhicules routiers qui répondent aux dispositions ~~du règlement 19/2011/UE de la directive modifiée 76/114/CEE précitée du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires ainsi qu'à leurs emplacements et modes d'apposition, en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques,~~ sont réputés satisfaire aux dispositions de l'article 17. Il en est de même pour les motocycles, tricycles, quadricycles, cyclomoteurs et quadricycles légers qui répondent aux dispositions de la directive modifiée 93/34/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux inscriptions réglementaires des véhicules à moteur à deux ou trois roues. »

Commentaire de l'amendement 7

Il n'est plus besoin de citer le libellé du règlement 19/2011/UE étant donné que ce libellé est déjà énoncé à l'article 12, paragraphe 5.

Amendement 8 portant sur l'article 24

L'article 24 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 24. Sur base d'une autorisation du ministre:

- a) un ou plusieurs numéro(s) de la série courante choisi(s) en dehors de la séquence normale peut-peuvent être attribué(s) en tant que numéro(s) d'immatriculation secondaire(s) aux véhicules dont question sous a), b) et c) de l'article 21 ainsi qu'aux véhicules de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises et des services spéciaux du Ministère d'État en sus du numéro d'immatriculation sous lequel ces véhicules sont immatriculés. Dans ces conditions, un certificat d'immatriculation est établi pour chaque numéro d'immatriculation secondaire, ce certificat mentionnant à sa rubrique « Remarques » le numéro d'immatriculation principal sous lequel le véhicule est immatriculé.
- b) un numéro d'immatriculation peut exceptionnellement être remplacé en cours d'immatriculation d'un véhicule routier au nom d'un propriétaire ou détenteur déterminé, lorsqu'il est établi que la sécurité ou la protection de la vie privée de l'intéressé est mise en cause.

Le numéro d'immatriculation d'un véhicule volé ou dont la ou les plaque(s) d'immatriculation a(ont) été volées est remplacé par un nouveau numéro. L'ancien numéro d'immatriculation n'est plus attribué pendant une période de cinq ans à partir de la date présumée du vol, tout en restant toutefois réservé au propriétaire ou détenteur de ce véhicule. »

Commentaire de l'amendement 8

Cet amendement entraînera une simplification administrative. Jusqu'à présent, des documents (certificats de contrôle technique, vignettes fiscales, certificat d'immatriculation) ont été émis individuellement pour chaque numéro d'immatriculation secondaire. Il est prévu de n'émettre à l'avenir qu'un certificat de contrôle technique ainsi qu'une vignette fiscale avec le numéro d'immatriculation « normal » alors qu'il sera émis un certificat d'immatriculation pour le numéro d'immatriculation « normal » et pour chaque numéro d'immatriculation secondaire avec comme remarque l'indication du numéro d'immatriculation principal. Ceci assurera la confidentialité requise tout en faisant le lien avec le véhicule concerné. Il est profité de l'occasion pour inscrire la pratique dans la réglementation qu'un véhicule des organes concernés peut être muni de plusieurs numéros secondaires.

Amendement 9 portant sur l'article 33

Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 33 sont remplacés par le libellé suivant:

« Art. 33. (1) Dès qu'il est saisi par un requérant d'une demande en obtention d'un ou de plusieurs jeux de plaques d'un des types visés à l'article 1^{er} l'annexe 8, le fabricant des plaques, désigné ci-après par « le fabricant », doit communiquer, dans la mesure du possible, à la SNCA les informations suivantes relatives au requérant en question:

- A) Pour les personnes physiques:
- a) le nom, le prénom et la date de naissance du requérant;
 - b) le type, le numéro et le pays de délivrance d'un document d'identité ou d'un document en tenant lieu;
 - c) le ou les(s) numéro(s) d'immatriculation à apposer sur la respectivement les plaques (maximum 3 plaques par jeu);
- B) Pour les personnes morales:
- a) la dénomination sociale ~~et l'adresse~~;
 - b) ~~une copie de la commande authentifiée par le fabricant, permettant d'identifier le requérant; le numéro d'immatriculation auprès du Registre de Commerce et des Sociétés ou le numéro d'identification TVA intercommunautaire;~~
 - c) le ou les(s) numéro(s) d'immatriculation à apposer sur la respectivement les plaques (maximum 3 plaques par jeu).

La communication de ces informations doit se faire en temps réel, au moyen d'une application informatique que la SNCA met à cette fin à la disposition du fabricant.

Si une donnée visée sous A) et B) ci-avant ne peut pas être communiquée au moyen de l'application informatique, le fabricant est tenu de compléter la communication électronique par la transmission d'une copie de tout document qui permet d'identifier et de tracer la donnée en question.

(2) Après que le fabricant a communiqué les informations visées au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} à la SNCA, celle-ci transmet au fabricant une confirmation d'enregistrement de sa communication. Pour des plaques du type CD, CG, PP, EX, RG, MC, CM et ST, dont objet à l'annexe 8, la confirmation d'enregistrement comporte pour chaque jeu de plaques commandé un code de sécurité alphanumérique aléatoire que le fabricant doit graver sur chaque plaque du jeu en question. Cette gravure doit se faire de façon indélébile au moyen d'un rayon laser, dans la zone ~~N~~ prévue définie à cette fin à l'annexe 9.

(3) Si le requérant visé au paragraphe 1^{er} ~~(1)~~ est une personne morale, le fabricant doit retourner à la SNCA la confirmation d'enregistrement relative au ou aux(x) jeu(x) de plaques ~~correspondant(s)~~ qu'il a délivrés au requérant en question, dûment complétée et signée, endéans les ~~sept-cinq~~ jours ouvrables à compter de ~~cette-la~~ cette date de délivrance des plaques en question.

~~Si le requérant est une personne morale, la~~ Cette confirmation doit en outre être appuyée par une information permettant de tracer la personne physique à laquelle le fabricant a remis le ou les jeu(x) de plaques correspondant(s) et reprenant, ~~dans la mesure du possible,~~ les informations sub a) et b) du point A) du paragraphe 1^{er} ~~(1)~~. »

Commentaire de l'amendement 10

Cet amendement remède au fait que dans le paragraphe (2), il est fait référence aux plaques du type CD, CG, PP, EX, RG, MC, CM et ST, sans que ces types ne soient définis dans le présent règlement grand-ducal. La même observation vaut pour la zone N dans laquelle le code de sécurité doit être gravé. Les types de plaques et la zone N seront définis aux annexes 8 et 9. Par ailleurs, des pourparlers entre Ministère du Développement durable, SNCA et fabricants de plaques ont abouti à un accord qui se retrace dans le texte amendé.

Amendement 11 portant sur l'article 42

L'article 42 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 42. (1) Les tarifs que la SNCA est en droit de percevoir sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit:

1	délivrance d'une copie d'un procès-verbal de réception ou d'un autre document	8,70 euros;
2	délivrance d'une attestation	16,96 euros;
3	contrôles relatifs à des véhicules destinés à des transports 'ADR' ou 'ATP'	
	a) délivrance de l'agrément	66,96 euros;
	b) vérifications périodiques	40,00 euros;
4	détermination de la vitesse par construction d'un véhicule	40,00 euros;
5	détermination des émissions d'échappement d'un véhicule	4,35 euros;
6	délivrance de l'attestation de conformité pour les autocars et les remorques autorisés à circuler à 100 km/h sur les autoroutes étrangères	40,00 euros;
7	frappe d'un numéro d'identification	36,52 euros;
8	établissement du document "Preuve de conformité à la directive 96/53/CE"	50,00 euros;
9	vérification des données relatives à l'immatriculation et au contrôle technique d'un véhicule en vue de la délivrance d'une autorisation de transport international	3,04 euros;
10	a) délivrance d'un disque de taxi de la série courante	22,61 euros;
	b) délivrance d'un duplicata d'un disque de taxi	42,17 euros;
	c) mise à disposition d'un disque de taxi de remplacement:	
	- i. pendant les sept premiers jours ouvrables	p.m.;
	- ii. à partir du huitième jour ouvrable, par jour	3,04 euros;
11	travaux en régie (<i>par demi-heure entamée</i>)	37,83 euros;
12	a) mise à disposition d'une paire de plaques d'exportation ou d'une paire de plaques rouges	62,61 euros;
	b) délivrance d'une fiche de mise en circulation d'un véhicule sous le couvert de plaques rouges	3,04 euros;
13	caution pour la mise à disposition d'une paire de plaques d'exportation ou d'une paire de plaques rouges (mise en compte sans TVA et remboursée à la restitution des plaques)	100,00 euros;
14	délivrance d'une vignette de conformité	19,13 euros;
15	vérifications quant à la conformité d'un véhicule, <u>d'un système ou d'un composant</u> , ne donnant pas lieu à l'établissement d'une réception nationale individuelle	
	a) <u>système en composant</u>	<u>16,96 euros</u>
	b) véhicule dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg	26,96 euros
	<u>c) a) véhicule dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3.500-kg</u>	53,91 euros;
	<u>b) véhicule dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500kg.</u>	<u>26,96 euros;</u>

16	vérifications quant à la conformité d'un véhicule modifié ou transformé par rapport au type réceptionné, donnant lieu à l'établissement d'une réception nationale individuelle, lorsqu'il s'agit pour le(s) élément(s) modifié(s) :	
	a) des pneumatiques, des jantes, du volant, d'un spoiler, d'un feu	26,96 euros;
	b) d'un siège, d'une ceinture de sécurité	26,96 euros;
	c) de l'aménagement extérieur (bull bar, échappement, attache-remorque ou autres éléments similaires)	53,91 euros;
	d) de l'aménagement intérieur (adaptations spéciales, etc.)	53,91 euros;
	e) de la suspension, de la puissance du moteur, du carburant, des freins, des ancrages ou d'autres éléments similaires	107,83 euros;

17	1.1.1.1.1. réception par type nationale d'un type de véhicule	
	et réception nationale individuelle d'un véhicule complet	
	a) frais de constitution du dossier	107,83 euros;
	b) vérification des documents techniques et administratifs	107,83 euros;
	c) vérification de la conformité des éléments du véhicule	107,83 euros;
	d) établissement du procès-verbal de réception (PVR)	107,83 euros;
	e) indemnité pour travaux administratifs	107,83 euros;
f) contrôle de production	107,83 euros;	

(2) Les tarifs du point 15 sont doublés si les documents techniques permettant les vérifications visées font défaut ou si les documents techniques présentés empêchent ces vérifications d'une manière non équivoque.

Les tarifs du point 16 s'entendent par unité ou élément vérifié. Ces tarifs sont doublés si la modification ou transformation du véhicule concerné n'a pas été réalisée dans les conditions de l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 14 février 1955.

Les tarifs sous a) à f) du point 17 sont dus pour la réception par type nationale. Les tarifs sous a) et f) ne sont pas dus dans le cas d'une extension pour une réception par type nationale existante.

Les tarifs sous a), b), c) et e) du point 17 sont dus pour la réception nationale individuelle d'un véhicule complet.

Les tarifs sous a) et b) du point 17 sont dus pour la réception nationale individuelle d'un véhicule à titre personnel; ces tarifs sont réduits de moitié pour les véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg.

Commentaire de l'amendement 11

Le tarif 15 tient compte d'une situation nouvelle qui reflète le fait que des systèmes ou composants qui n'étaient pas homologables et qui étaient donc réceptionnés selon le tarif 16 sont maintenant homologables et ne donnent donc pas lieu à une réception nationale individuelle de sorte que le tarif 16 est applicable.

En ce qui concerne le tarif 17, les points a, b, c et e sont applicables pour la réception nationale individuelle d'un véhicule complet.

Amendement 12 portant sur l'article 43

Amendement 12 a)

Le paragraphe 3 de l'article 43 est remplacé par le libellé suivant:

« (3) Sous condition de faire remplacer le certificat d'immatriculation du véhicule concerné, tout propriétaire ou détenteur d'un véhicule routier peut remplacer le numéro et les plaques d'immatriculation de son véhicule non conformes au présent règlement par un numéro et par des plaques d'immatriculation conformes au présent règlement. »

Commentaire de l'amendement 12 a)

Il est précisé que les numéros et les plaques d'immatriculation ne doivent pas être conformes au présent règlement pour y pouvoir être rendus conformes.

Amendement 12 b)

Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 43 avec le libellé suivant:

« (5) Les véhicules immatriculés au Luxembourg en date du jj.mm.aaaa et qui à partir de cette date ne seront plus soumis au contrôle technique périodique, peuvent continuer à circuler sur la voie publique sous le couvert du certificat de contrôle technique dont ils sont pourvus jusqu'à la date d'échéance de ce dernier; à partir de cette date les véhicules en question ne pourront continuer à être maintenus en circulation sur la voie publique que dans les conditions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 4. »

Commentaire de l'amendement 12 b)

A partir de l'entrée en vigueur de la réforme du contrôle technique, les remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg ne doivent plus être soumises au contrôle technique périodique, à l'instar d'autres véhicules qui sont actuellement déjà dispensés de ce contrôle (p.ex. cyclomoteurs). Conformément aux prescriptions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, ces véhicules doivent être couverts par une vignette de conformité. Afin d'éviter que les services de la SNCA seront saisis d'une multitude de demandes afférentes dès la mise en vigueur de la réforme, il est prévu d'accorder une période transitoire pour ces véhicules de façon que la vignette de conformité ne deviendra obligatoire qu'au moment de l'échéance de leur certificat de contrôle technique.

Amendement 12 c)

Un paragraphe 6 est ajouté à l'article 43 avec le libellé suivant :

« (6) Les véhicules immatriculés au Luxembourg avant le 1^{er} janvier 2015 et dont les plaques d'immatriculation ne sont pas munies d'un code de sécurité conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 33 peuvent continuer à circuler sur la voie publique.

Dans le cas de la transcription d'un tel véhicule ou dans le cas de la réimmatriculation d'un tel véhicule suite à la péremption de son certificat d'immatriculation par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 8 de la loi précitée du 14 février 1955, le véhicule doit être muni d'une plaque conforme aux prescriptions du présent règlement. »

Commentaire de l'amendement 12 c)

Il est prévu d'accorder une période de transition pour les véhicules dont les plaques ne sont pas munies d'un code de sécurité et qui ont été immatriculés avant le 1^{er} janvier 2015. Cette date provient du règlement ministériel modifié du 5 mai 2014 déterminant l'état des plaques

d'immatriculation, des plaques rouges et des signes distinctifs particuliers ainsi que les supports de ces plaques et signes qui a introduit ce code de sécurité.

Amendement 13 portant sur l'article 46

L'article 46 est remplacé par le libellé suivant:

« Notre mMinistre du Développement durable et des Infrastructures et Notre mMinistre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur 3 mois après publication au Mémorial. »

Commentaire de l'amendement 13

Cet amendement vise à aligner l'entrée en vigueur à celle prévue par le projet de loi 6715, suite aux amendements y apportés.

NB: quant à leur aspect visuel, les parties I et II du certificat d'immatriculation sont identiques, sauf d'afficher sur le quatrième volet du certificat respectivement la mention "Partie I" ou "Partie II"

Changements d'adresse

Date: _____

N° Rue: _____

Localité: _____

Date: _____

N° Rue: _____

Localité: _____

Notes importantes

Lorsque le véhicule couvert par le présent certificat d'immatriculation est cédé, vendu, exporté, détruit, mis hors d'usage ou temporairement mis hors circulation, le propriétaire ou le détenteur du véhicule doit en informer la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) endéans les cinq jours ouvrables, au moyen de la formule "Déclaration de mise hors circulation d'un véhicule routier", dûment complétée et signée, à laquelle il doit joindre l'original des parties I et II du présent certificat. Dans le cas où le véhicule est temporairement mis hors circulation, il suffit de joindre l'original de la seule partie I du présent certificat. La prédite notification peut se faire soit par envoi des documents requis, sous pli recommandé, à la SNCA, soit par la remise de ces documents, contre accusé de réception, à un guichet de la SNCA.

Lorsque le véhicule couvert par le présent certificat d'immatriculation a fait l'objet d'une modification ou transformation de nature à en modifier une des caractéristiques techniques figurant sur son procès-verbal de réception, soit sur son certificat de conformité, soit sur le présent certificat, le propriétaire ou le détenteur du véhicule doit en informer la SNCA avant de remettre le véhicule en circulation, aux fins de se faire délivrer un nouveau certificat d'immatriculation.

Notes importantes

Lorsque le propriétaire ou le détenteur du véhicule couvert par le présent certificat d'immatriculation change de résidence normale ou de siège social, il doit en informer la SNCA endéans le mois suivant ce changement et faire procéder à l'inscription de sa nouvelle adresse par la SNCA au moins sur l'original de la partie I du présent certificat. Si la nouvelle adresse figure dans le répertoire national des personnes physiques et morales, la SNCA transcrit cette adresse, sans frais pour le requérant. À défaut, la personne concernée doit justifier sa situation régulière au Luxembourg en produisant un certificat de résidence (dans le cas d'une personne physique) ou un extrait du Régistre de Commerce et des Sociétés (dans le cas d'une personne morale), ou un document en tenant lieu, le certificat ou le document présenté devant dater de moins d'un mois.

Communauté Européenne
Grand-Duché de Luxembourg
Ministère du Développement Rural et des Infrastructures
Département des Transports



Certificat d'immatriculation - Partie I

НАСІТ ІІА СЕРТИФІКАТ ІМІТРАЦІОНА
 PERMISO DE CIRCULACION - PARTE I
 OSYŁOEN O REGISTRACI - CAST I
 REGİSTRERİNGİSİTAYI - DÖL I
 ZULASSUNGSSCHEINUNG - TEIL I
 REGİSTRERİNGİSİTAYI - ÖSAL I
 REGİSTRERİNGİSİTAYI - PART I
 REGİSTRERİNGİSİTAYI - PART I
 CARTEA DE CIRCULACIUNE - PART I
 REGİSTRACIUNES LUPUNAS, I DALS
 REGİSTRACIUNES LUPUNAS, I DALS
 FORGALF ENGEDEL, I, REZ
 KENTE GEMİNUS, DIE LI
 DONKO REGISTRACIUN, DÖSÖ I
 CEM CEMİTAYI DE İMİTACIUN
 PARTI I ON CEMİTAYI DE İMİTACIUN
 OSYŁOEN O ENBENCI, CAST I
 PRONCTNO DOVOLJANIL, DÖL I
 REKİSTRERİNGİSİTAYI, ÖSAL I
 REGİSTRERİNGİSİTAYI, DÖL I

face 'verso'

A	Numéro d'immatriculation	
E	VIN - Numéro d'identification	
Titulaire / Propriétaire (*)		
C.1.1	Nom	
C.2.1	Raison sociale	
C.1.2	Prénom (s)	
C.2.2		
	N°, rue	
C.1.3		
C.2.3	CP-Localité	
Détenteur		
C.3.1	Nom Raison sociale	
C.3.2	Prénom (s)	
	N°, rue	
C.3.3	CP-Localité	

K	N° de réception	
D.2	Variante	
J	Version	
	Catégorie	
(Z.1)	Carrosserie	
D.1	Marque	
D.3	Dénomination	
P.1	Cylindrée	
P.2	Puissance	
P.3	Carburant	
Masses maximales autorisées		
F.1	technique	
F.2	nationale	
F.3	ensemble	
N.1a	essieu 1	
N.2a	essieu 2	
N.3a	essieu 3	
N.4a	essieu 4	
N.5a	essieu 5	
O.1	remorque freinée	
O.2	rem. non-freinée	

S	Nombre de places	S1	S1	S2
L	Nombre d'essieux	sp	td	tr
(Z.5)	Dimensions des pneus	e1	e2	e3
		e4	e5	
(Z.2)	Longueur			
(Z.3)	Largeur			
(Z.4)	Hauteur			
G	Masse en service			
Q	Puissance/Poids			
Dates de mise en circulation et d'immatricul.				
B	1 ^{ère} mise en circ.			
I	Immatric. actuelle			
H	Date limite validité			
 1234567890				

REMARQUES
<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 100%;"></div>

Formatted Table

Formatted: Font: 8 pt

Formatted: Font: 2 pt

Formatted: Font: 8 pt

Formatted: Font: 2 pt

Formatted: Right: 0,55 cm

Formatted: Font: 8 pt

Formatted: Font: 2 pt

Formatted: Font: 8 pt

Formatted: Font: 2 pt

Formatted: Font: 8 pt

(*) quant à son aspect visuel, la partie II du certificat d'immatriculation est identique à la partie I, sauf que le quatrième volet du certificat d'immatriculation porte la mention "Partie II" en lieu et place de la mention "Partie I"

Commentaire de l'amendement 14

Le modèle du certificat d'immatriculation est remplacé car le premier modèle contenait une information erronée dans ce sens qu'il y était indiqué que lors d'une mise hors circulation temporaire, il faut renvoyer les parties I et II du certificat d'immatriculation alors que le renvoi de la seule partie I suffit.

Amendement 15 portant sur l'annexe 4

L'annexe 4 est remplacée par le modèle suivant:

« **Annexe 4** : Le modèle de l'attestation de modification ou de transformation pour un véhicule routier

Désignation de l'atelier ayant procédé à la transformation



Numéro du dossier

Date:

ATTESTATION de modification ou de transformation

délivrée en application des dispositions de l'article 11, paragraphe 7, du règlement grand-ducal du **11 mai 2011**
relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers

L'expert-technicien soussigné

.....
(Nom et Prénom)

déclare avoir procédé sur le véhicule spécifié ci-après:

Numéro d'immatriculation

Numéro d'identification

Marque

Modèle (Type)

aux modifications/transformations par rapport au type de véhicule réceptionné listées ci-après, en ayant à cette fin appliqué les règles de l'art en la matière et respecté les instructions de montage et de réglage reprises dans les documents techniques de référence pertinents du (des) fabricant (s) respectif (s).

Modification(s) / Transformation(s) **Description ou spécification technique de référence**

Modification(s) / Transformation(s)	Description ou spécification technique de référence

Cette attestation:

- ◆ doit obligatoirement être conservée à bord du véhicule;
- ◆ correspond à l'état du véhicule à la date de son établissement et ne présume nullement de l'évolution future du véhicule;
- ◆ doit être présentée à la SNCA endéans les deux mois après son établissement, ensemble avec le véhicule modifié ou transformé, aux fins de la réception de ce dernier



Société Nationale de Circulation Automobile
désignée par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions, en vertu de l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, comme organisme responsable pour l'exécution des tâches administratives relatives à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers

Service 'Agréation'

Rendez-vous:
agr@snca.lu

Commentaire de l'amendement 15

Conformément à l'observation du Conseil d'Etat, le terme « modification/transformation » est remplacé par le terme « modification ou de transformation ».

Amendement 17 portant sur l'annexe 8

Une nouvelle annexe 8 est ajoutée avec le libellé suivant :

Annexe 8: Les plaques d'immatriculation comportent les types de plaques suivants:

- a) les plaques dont sont munis les véhicules dont le propriétaire ou le détenteur est visé par les points a) à c) de l'article 21, appelées "plaques corps diplomatique" et désignées "plaques CD";
- b) les plaques dont sont munis les véhicules de la cour grand-ducale et du Gouvernement dans les conditions des points a) et b) de l'article 21 ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, appelées "plaques Cour grand-ducale et Gouvernement" et désignées "plaques CG";
- c) les plaques dont sont munis les véhicules de la Chambre des députés dans les conditions du point d) de l'article 21 ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998, appelées "plaques Parlement" et désignées "plaques PP";
- d) les plaques dont sont munis les véhicules destinés à être exportés dans un délai inférieur à trois mois à partir de la date d'immatriculation au Luxembourg dans les conditions du point g) de l'article 21 ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998, appelées "plaques export" et désignées "plaques EX";
- e) les plaques dont sont munis les motocycles ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998 ou les véhicules autres que les motocycles visés par les exceptions de l'alinéa 1er de l'article 28, appelées "plaques motocycle" et désignées "plaques MC";
- f) les plaques dont sont munis les cyclomoteurs et quadricycles légers ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998, appelées "plaques cyclomoteur" et désignées "plaques CM";
- g) les plaques dont sont munis les motocycles répondant aux critères des motocycles historiques, appelées "plaques motocycle historique" et désignées "plaques MH";
- h) les plaques dont sont munis les cyclomoteurs et quadricycles légers répondant aux critères des cyclomoteurs historiques, appelées "plaques cyclomoteur historique" et désignées "plaques CH";
- i) les plaques dont sont munis les véhicules historiques autres que les motocycles historiques et les cyclomoteurs historiques, appelées "plaques historiques" et désignées "plaques VH";
- j) les plaques dont peuvent être munis les véhicules et qui sont utilisées selon les dispositions des articles 38 à 41, appelées "plaques rouges" et désignées "plaques RG";
- k) les plaques dont sont munis les véhicules autres que ceux prévus aux points a) à i) ci-avant qui ont un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal modifié précité du 3 février 1998, appelées "plaques standard" et désignées "plaques ST".

Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), 12 pt, Bold, Luxembourgish

Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), 12 pt, Bold, Underline, Luxembourgish

Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), 11 pt, Bold, Luxembourgish

Formatted: Font: +Body (Calibri), 16 pt, French (France)

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Normal, Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: a, b, c + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm, Don't adjust space between Latin and Asian text, Don't adjust space between Asian text and numbers, Tab stops: Not at 0,5 cm

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Font: +Body (Calibri), 11 pt, Luxembourgish

Formatted: Font: +Body (Calibri), 11 pt, Luxembourgish

Formatted: Font: +Body (Calibri), 11 pt, Luxembourgish

Formatted: Font: +Body (Calibri), 11 pt, Luxembourgish

Commentaire de l'amendement 17

Cette ajoute est le corollaire de l'article 33.

Amendement 18 portant sur l'annexe 9

Une nouvelle annexe 9 est ajoutée avec le libellé suivant :

Annexe 9: Zone N d'une plaque d'immatriculation

1. Définition de la zone N

Zone dans laquelle est gravé par rayon laser, de façon indélébile le code de sécurité unique de chaque plaque du type CD, CG, PP, EX, RG, MC, CM et ST.

Le code de sécurité est composé de 8 chiffres et/ou caractères alphanumériques d'une hauteur de 5 mm et d'une largeur de 3mm, séparés entre eux par un espace d'une largeur d'un millimètre, gravés par rayon laser de façon indélébile sur chaque plaque du type CD, CG, PP, EX, RG, MC, CM et ST. Ce code doit être positionné de manière centrée dans la zone N. »

2. Les dimensions des zones

Les paramètres utilisés pour les dimensions des zones d'une plaque d'immatriculation sont définis comme suit:

- a: paramètre qui définit la taille des caractères alphanumériques;
- d: distance la plus courte entre la délimitation inférieure d'une zone et la délimitation intérieure de la partie du bord (Zone B) se situant en bas de la plaque ou, le cas échéant, de la délimitation inférieure de la plaque, la lettre « d » étant suivie de l'abréviation de la zone pour laquelle elle indique cette distance;
- e: Distance la plus courte entre la délimitation gauche d'une zone et la délimitation droite de la première zone à sa gauche, la lettre « e » étant suivie de l'abréviation de la zone pour laquelle elle indique cette distance;
- h: hauteur d'une zone de forme rectangulaire, la lettre « h » étant suivie de l'abréviation de la zone pour laquelle elle indique la hauteur;
- l: largeur d'une zone de forme rectangulaire, la lettre « l » étant suivie de l'abréviation de la zone pour laquelle elle indique la largeur;
- m: nombre de fois que le chiffre « 1 » est utilisé dans un groupe de chiffres indiquant une date limite de validité;
- n: nombre de fois que le chiffre « 1 » apparaît dans un numéro d'immatriculation;
- R: rayon maximal admis aux angles formés par deux extrémités limitant une plaque;
- t: épaisseur uniforme du trait du bord contournant (zone B) d'une plaque;
- z: hauteur de l'emboutissage du bord contournant (zone B) d'une plaque.

3. Les dimensions de la zone N des différents types de plaques

Zone	Dimension	ST-1-1	ST-1-2	ST-1-3	ST-2-1	ST-2-2	ST-2-3
N	l_N [mm]	40	40	40	40	40	40
	h_N [mm]	5	5	5	5	5	5
	e_N [mm]	3	3	3	10	10	10
	d_N [mm]	3	3	3	3	3	3
		MC-1-1	MC-1-2	MC-2-3	CM-2-1	CM-2-2	
N	l_N [mm]	40	40	40	40	40	
	h_N [mm]	5	5	5	5	5	
	e_N [mm]	3	3	10	10	10	
	d_N [mm]	3	3	3	3	3	
		CG-1-1	CG-1-2	CG-1-3	CG-1-4		
N	l_N [mm]	40	40	40	40		
	h_N [mm]	5	5	5	5		
	e_N [mm]	3	3	3	3		
	d_N [mm]	3	3	3	3		
		PP-1-1	PP-1-2	EX-1-1	RG-1-1		
N	l_N [mm]	40	40	40	40		
	h_N [mm]	5	5	5	5		
	e_N [mm]	3	3	3	3		
	d_N [mm]	3	3	3	3		
		CD-1-1	CD-2-1	CD-2-2			
N	l_N [mm]	40	40	40			
	h_N [mm]	5	5	5			
	e_N [mm]	3	10	10			
	d_N [mm]	3	3	3			

Remarques:

- La zone N est de forme rectangulaire délimitée par quatre segments de droites touchant chacun le bord des caractères alphanumériques ou du tampon en un point au moins. Les surfaces de cette zone non couverte par le ou les éléments caractérisant cette zone ont la même couleur que le fond sur lequel elles sont apposées.
- Les paramètres définis pour les dimensions de zone d'une plaque sont suivis par l'abréviation de la zone sur laquelle ils se rapportent.

4. Les tolérances applicables aux dimensions définies sous 3.

Désignation	Dimensions simples						Dimensions cumulées		
	d	e	h	L	t	z	$d_x + h_x$	$e_x + l_x$	$\Sigma(e_x + l_x + 2*t)$
Tolérance [mm]	± 1	± 1	± 1	± 1	± 1	$\pm 0,5$	$\pm 1,5$	$\pm 1,5$	± 4

- Les tolérances relatives aux dimensions l_{fx} et h_{fx} sont limitées à ± 2 mm.
- La tolérance relative à la profondeur d'emboutissage est de + 0,3 mm.

5. Couleurs de la zones N

Les couleurs utilisées pour les différentes zones de plaques sont les suivantes:

- le jaune rétro-réfléchissant;
- le blanc rétro-réfléchissant;
- le blanc;
- le bleu rétro-réfléchissant;
- le bleu;
- le rouge;
- le noir.

Les couleurs, leur luminance et leur coefficient de rétro-réflexion minimal doivent correspondre aux définitions et valeurs usuelles en la matière.

<u>Zone N</u>	
<u>Couleur</u>	<u>Élément de la zone</u>
<u>noir</u>	<u>les chiffres du code de sécurité</u>

Remarque: Les parties de la zone N non couvertes par les chiffres du code de sécurité sont de couleur jaune rétro-réfléchissant.

Commentaire de l'amendement 18

Cette annexe est le corollaire de l'article 33.

**Projet de règlement grand-ducal
relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Formatted: French (France)

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ~~telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;~~

Formatted: Justified

Formatted: French (France)

Vu la directive 2014/46/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ; les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambres des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés;
~~Vus les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des Salariés;~~

Formatted: Justified

Notre Conseil d'Etat entendu;

Formatted: French (France)

Sur le rapport de Notre ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Chapitre 1er - La réception des véhicules routiers

Formatted: Font: Italic

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt

Article 1er

Formatted: Font: Not Bold

~~(1) Art. 1^{er}. (-1.)~~ — Tout type de véhicule routier, visé par

Formatted: Indent: Left: 0 cm, Hanging: 1,25 cm, Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt, Tab stops: Not at 0,5 cm

— la directive 2002/24/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil, du 18 mars 2002, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil,

— la directive 2003/37/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules et abrogeant la directive 74/1450/CEE, ou

— la directive 2007/46/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules,

doit faire l'objet d'une réception par type européenne.

Le type de véhicule routier qui a fait l'objet d'une réception par type européenne est désigné «type de véhicule homologué».

(

~~(2)2~~.—Tout type de véhicule routier pour lequel il n'existe pas de réception par type européenne en cours de validité doit faire l'objet d'une réception par type nationale, établie par la Société Nationale de Circulation Automobile, en abrégé « SNCA ».

Le type de véhicule routier qui a fait l'objet d'une réception par type nationale est désigné «type de véhicule agréé».

Art. 2. La réception d'un type de véhicule selon les dispositions de l'article 1^{er} fait l'objet d'un procès-verbal de réception qui doit contenir au moins les données techniques devant figurer sur le certificat d'immatriculation à établir pour les véhicules correspondant à ce type.

Lorsqu'il s'agit d'une réception par type européenne, le procès-verbal est dénommé « titre d'homologation ».

Formatted: Indent: Left: 0 cm, Space Before: 3 pt

Formatted: Indent: Left: 0 cm, Hanging: 1,25 cm, Right: 0,55 cm, Space Before: 3 pt

Formatted: Space Before: 12 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

Article 2

~~Art. 2. 1. (1)~~ — Lorsqu'un véhicule routier est conforme à un type de véhicule homologué ou à un type de véhicule agréé, il est considéré respectivement comme «véhicule homologué» ou «véhicule agréé» et il est exempt de réception nationale individuelle en vue de son immatriculation au Luxembourg.

~~(2.)~~ — Lorsqu'un véhicule homologué ou agréé est transformé **modifié ou transformé** au sens de l'article 4, paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou ~~modifié moyennant l'incorporation ou le montage de systèmes ou composants non homologués ou non homologués pour ce véhicule, il doit, en vue de son immatriculation au Luxembourg, faire l'objet d'une réception nationale individuelle, établie par la SNCA.~~

~~Il en est de même si le propriétaire ou détenteur d'un véhicule homologué ou agréé destiné à être immatriculé au Luxembourg ne peut pas présenter un certificat de conformité européen ou national valable.~~

Article 3

~~Art. 3. (1) 1. (1)~~ — Une réception nationale individuelle est délivrée pour un véhicule, à condition : ~~Une réception nationale individuelle est établie pour un véhicule sous réserve:~~

- ~~a)~~ ~~a)~~ que ce véhicule ne présente ni de danger pour ses occupants ou pour les autres usagers de la route, ni de non-conformité sur le plan technique ou environnemental, et
- ~~b)~~ que ce véhicule réponde aux dispositions de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques en vigueur au moment de sa construction, à moins:

~~b)~~

~~-~~ d'être conçu suivant de nouvelles technologies,

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt

Formatted: Space Before: 20 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

Formatted: Highlight

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt

Formatted: Indent: Left: 0 cm, Hanging: 1,2 cm, Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

- _____ d'être destiné à des essais scientifiques sur la voie publique, ou
- _____ de comporter des éléments techniques nécessaires à un usage spécial.

Formatted: Space Before: 3 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt

~~(2.)~~

(2) Une réception nationale individuelle à titre personnel peut être délivrée dans les conditions du paragraphe 1^{er} pour un véhicule importé sur demande du propriétaire ou détenteur au moment où celui-ci établit sa résidence normale au Luxembourg, à condition :

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0 cm

- a) _____ que ce véhicule ait été immatriculé en dernier lieu dans le pays de provenance du propriétaire ou détenteur au nom de celui-ci,
- b) _____ que le propriétaire ou détenteur puisse documenter sa situation régulière au Luxembourg conformément aux exigences de l'article 12, paragraphe 6.

Formatted: Indent: Left: 1,2 cm, Hanging: 1,2 cm

Formatted: Indent: Left: 1,2 cm, Hanging: 1,2 cm, Space Before: 12 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt, Tab stops: Not at 0,75 cm

(Dans les conditions du paragraphe 1^{er}, une réception nationale individuelle à titre personnel peut être délivrée sur demande du propriétaire ou détenteur d'un véhicule importé au moment où celui-ci établit sa résidence normale au Luxembourg, sous réserve:

a) _____

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

-a) _____ que ce véhicule ait été immatriculé en dernier lieu dans le pays de provenance du propriétaire ou détenteur au nom de celui-ci,

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt, Tab stops: Not at 0,75 cm

b) _____ b) _____ que le propriétaire ou détenteur puisse documenter sa situation régulière au Luxembourg conformément aux exigences de l'article 12, paragraphe 6.

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt

(3.) _____ La réception nationale individuelle d'un véhicule donne lieu à une inscription spéciale à la rubrique « REMARQUES » du certificat d'immatriculation de ce véhicule, établissant que cette réception est intervenue dans les conditions du paragraphe 1^{er} ou dans celles du paragraphe 2.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Space Before: 12 pt

Art. 4 (1) Lorsqu'un véhicule routier est conforme à un type de véhicule homologué ou à un type de véhicule agréé, il est considéré respectivement comme « véhicule homologué » ou « véhicule agréé ». Un véhicule homologué ou agréé est exempt de la réception nationale individuelle en vue de son immatriculation au Luxembourg, sauf si son propriétaire ou détenteur ne peut pas présenter un certificat de conformité européen ou national valable.

(2) Lorsqu'un véhicule homologué ou agréé est **modifié ou transformé** au sens de l'article 4, paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou modifié moyennant l'incorporation ou le montage de systèmes ou composants non homologués ou non homologués pour ce véhicule, il doit, en vue de son immatriculation au Luxembourg, faire l'objet d'une réception nationale individuelle, établie par la SNCA.

Article 4

~~Art. 4. La réception d'un type de véhicule selon les dispositions de l'article 1^{er} fait l'objet d'un procès-verbal de réception qui doit contenir au moins les données techniques devant figurer sur le certificat d'immatriculation à établir pour les véhicules correspondant à ce type.~~

Le procès-verbal de réception délivré en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, est dénommé titre d'homologation.

Article 5

~~Art. 5. (-1). (1) Aux fins d'une réception par type nationale ou d'une réception nationale individuelle selon les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou de l'article 42, la SNCA peut exiger tout certificat, procès-verbal, attestation ou note descriptive, mentionnant les données pour lesquelles les systèmes, composants et entités techniques du type de véhicule ou du véhicule ont été calculés et dimensionnés et documentant le niveau de performance de ceux-ci.~~

Les documents visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être délivrés soit par une autorité de réception compétente d'un autre pays, soit par le constructeur du type de véhicule ou du véhicule ou son mandataire officiel, soit par un des services techniques visés à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. Le cas échéant, la SNCA peut exiger une traduction légalisée, dans une des langues prévues par la loi du 24 janvier 1984 sur le régime des langues, de tout document présenté en vertu des dispositions du présent paragraphe.

(

~~(2) Si un véhicule a subi une modification, transformation ou réparation de nature à changer une des caractéristiques techniques figurant sur son titre d'homologation, son procès-verbal de réception, son certificat de conformité ou son certificat d'immatriculation de nature à entraver sa sécurité ou ses incidences nocives sur l'environnement, la réception **nationale individuelle** du véhicule se fait sur base d'une note, établie et signée soit par l'assembleur ou le réparateur du véhicule, soit par l'atelier de transformation visé à l'article 4, paragraphe 4 de la loi **modifiée précitée** du 14 février 1955 **précitée**, soit par un des services techniques visés au paragraphe 1^{er}. Cette note décrit la modification, transformation ou réparation effectuée et comporte l'attestation que cette modification, transformation ou réparation a été effectuée selon les règles de l'art et conformément aux exigences techniques pertinentes, et qu'elle n'affecte ni la sécurité ni le comportement environnemental du véhicule.~~

Formatted: Space Before: 18 pt

Comment [JP1]: cf. avis CE: en faire article 2?

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

Article 6

~~Art. 6. (1)-1.(1)~~ Les véhicules routiers dont la validité de la réception par type européenne est échue peuvent encore être immatriculés comme véhicules de fin de série au sens des directives européennes visées à l'article 1^{er}, à condition que leur nombre ne dépasse pas 10 % du nombre des véhicules correspondant au type de véhicule concerné, s'il s'agit de véhicules de la catégorie M1 ou 30 % du nombre des véhicules correspondant au type de véhicule concerné, s'il s'agit de véhicules d'une catégorie autre que la catégorie M1, qui ont été immatriculés au Luxembourg au cours des douze mois avant ladite échéance.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt

~~(2)-(2)) - L'immatriculation visée au paragraphe 1^{er} ne peut être accordée après un délai de six mois suivant l'échéance de la validité de la réception par type européenne que sur autorisation spéciale du ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ». Après un délai de six mois suivant l'expiration de leur réception par type européenne, les véhicules de fin de série ne peuvent plus être immatriculés au Luxembourg que sur autorisation spéciale du ministre ayant les transports dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre.~~

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Font: 11 pt, Not Bold

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Font: 11 pt, Not Bold

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

L'autorisation ministérielle est délivrée à condition que la demande afférente indique les motifs de l'immatriculation des véhicules de fin de série concernés et comporte les numéros d'identification de ces véhicules. Les véhicules visés par cette autorisation doivent être présentés à l'immatriculation:

- dans les douze mois à compter de l'échéance de la validité de la réception par type européenne l'échéance dont question au paragraphe 1^{er}, s'il s'agit de véhicules complets ayant été construits en une seule étape;

Formatted: Indent: Left: 0 cm, Hanging: 1,2 cm, Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Superscript

- dans les dix-huits mois à compter de l'échéance de la validité de la réception par type européenne l'échéance dont question au paragraphe 1^{er}, s'il s'agit de véhicules complétés, ayant été construits en plusieurs étapes.

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Superscript

Formatted: Font: Italic

Formatted: Centered, Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt

Formatted: Font: Italic

Formatted: Centered, Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt

Chapitre 2^h - L'immatriculation des véhicules routiers

Article 7

~~Art. 7. (1) 1 (4)~~ Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, tout véhicule routier appartenant à ou étant détenu par une personne physique qui a sa résidence normale au Luxembourg ou appartenant à ou détenu par une personne morale qui y a son siège social ne peut être mis en circulation sur la voie publique au Luxembourg qu'à condition d'y avoir été dûment immatriculé et d'être couvert par un certificat d'immatriculation valable.

Formatted: Font: Not Bold

Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les cycles électriques, les véhicules destinés à être traînés par des cycles, les véhicules à moteur destinés à être conduits par un ou plusieurs piétons, les véhicules automoteurs qui, par construction, ne dépassent pas une vitesse de 6 km/h, les fauteuils roulants à moteur dont la vitesse maximale par construction dépasse 6 km/h, les tracteurs et les machines mobiles dont la vitesse maximale par construction dépasse 6 km/h sans dépasser 25 km/h et dont la masse à vide ne dépasse pas 600 kg, les véhicules traînés non destinés au transport de personnes, les véhicules militaires et les véhicules de l'Armée ne doivent pas faire l'objet d'une immatriculation.

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

Les véhicules militaires autres que les véhicules de l'Armée ne peuvent être mis en circulation sur la voie publique que sous le couvert de plaques rouges, dans les conditions des articles 39 et 40.

Les véhicules soumis à l'immatriculation au Luxembourg sans être soumis au contrôle technique périodique en vertu des dispositions de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955, ne peuvent être mis en circulation sur la voie publique que sous le couvert d'une vignette de conformité en cours de validité.

Formatted: Font: Italic

~~(2)(2)~~ -L'obligation d'immatriculation au Luxembourg pour un véhicule n'est pas donnée lorsque celui-ci est mis à la disposition d'une personne physique qui a sa résidence normale au Luxembourg, par le propriétaire ou détenteur, personne physique ou morale ayant respectivement sa résidence normale ou son siège social dans un autre pays de l'Espace Économique Européen ou en Suisse, à condition que la personne qui en dispose utilise elle-même le véhicule en sa qualité de salarié, d'administrateur ou de gérant du propriétaire ou détenteur, et que le véhicule soit valablement immatriculé dans le pays où le propriétaire ou le détenteur a respectivement sa résidence normale ou son siège social.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

{

~~(3)~~ Un véhicule qui est soumis à l'immatriculation au Luxembourg en vertu des dispositions du paragraphe 1^{er}, mais qui appartient ou qui est détenu par à une personne physique qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg ou à une personne morale qui n'y a pas son siège social, ne peut être immatriculé au Luxembourg que dans les conditions suivantes:

Formatted: Font: Not Bold

a)

a) lorsque ce véhicule est mis en circulation sur la voie publique au Luxembourg d'affilée par une personne physique y ayant sa résidence normale, dans des circonstances autres que celles du paragraphe 2, ou par une personne morale y ayant son siège social, l'immatriculation du véhicule doit avoir lieu au plus tard un mois après la prédite mise en circulation;

Formatted: Indent: Left: 0 cm, Hanging: 1,2 cm, Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt

b) lorsqu'il est destiné à être exporté endéans les trois mois après son immatriculation, à condition que le dernier vendeur du véhicule soit une personne ayant sa résidence normale ou son siège social au Luxembourg, et que le propriétaire ou le détenteur au nom duquel le véhicule est immatriculé est identifié, dans le cas d'une personne physique, sur base du document prévu à l'article 12, paragraphe 8, et dans le cas d'une personne morale, sur base d'une pièce justificative documentant son siège social; dans ce cas, le véhicule doit être pourvu des plaques d'immatriculation visées à l'article 21, sous g), qui sont délivrées par la SNCA.

~~(4.4)~~ Lorsqu'une personne physique, qui établit sa résidence normale au Luxembourg, ou lorsqu'une personne morale, qui établit son siège social au Luxembourg est propriétaire ou détenteur d'un véhicule immatriculé à son nom dans un autre pays ou qu'elle bénéficie, dans des circonstances autres que celles visées au paragraphe 2, de la mise à disposition d'un véhicule immatriculé dans un autre pays au nom d'une personne qui n'a pas sa résidence normale ou son siège social au Luxembourg, elle doit se conformer aux dispositions du paragraphe 1^{er} dans un délai de six mois, à compter du jour de l'établissement de la résidence normale ou du siège social au Luxembourg.

Formatted: Font: Not Bold
Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

~~(5)~~ Tout véhicule routier appartenant à une personne physique ou morale qui a sa résidence normale ou son siège social dans un autre pays de l'Espace Économique Européen ou en Suisse et qui y est autorisée à faire de la location de véhicules routiers sans chauffeur peut, sur base du document d'immatriculation établi par les autorités compétentes de cet État, être mis en circulation sur la voie publique au Luxembourg par une personne y ayant sa résidence normale ou son siège social, à condition que le véhicule en question ait été mis à la disposition de cette personne sur base d'un contrat de location et qu'il ne soit pas maintenu en circulation sur la voie publique au Luxembourg au-delà d'un mois suivant la date de conclusion de ce contrat.

Formatted: Font: Not Bold
Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt
Formatted: Font: Not Bold

Toute personne mandatée à cet effet par une société autorisée à faire la location de véhicules routiers sans chauffeur au Luxembourg peut y conduire, même si elle y a sa résidence normale, un véhicule de location sans chauffeur immatriculé dans un autre pays, à condition que cette conduite ne se fasse qu'à la seule fin soit de conduire le véhicule en question à un lieu de dépôt, soit de le ramener au lieu d'origine de sa mise en location au Luxembourg ou à l'étranger.

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

~~(6)~~ Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} à 5, le ministre peut, dans des cas exceptionnels et sur demande dûment motivée:

Formatted: Font: Not Bold
Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt
Formatted: Font: Not Bold

a) — accorder une dispense temporaire d'immatriculation pour des véhicules utilisés pour des missions particulières ou pour des missions à durée limitée;

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt

b) autoriser une immatriculation temporaire, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'un véhicule qui, en vertu des dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ne peut pas faire l'objet d'une immatriculation au Luxembourg;

Formatted: Indent: Left: 0 cm, Hanging: 1,25 cm, Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 3 pt

c) autoriser l'immatriculation à titre exceptionnel, pour une durée limitée ou non, d'un véhicule routier au nom d'un propriétaire ou détenteur qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, à condition pour cette personne:

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 3 pt, Tab stops: Not at 0,5 cm

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 3 pt

- — de justifier d'attaches professionnelles au Luxembourg, sans que ces attaches professionnelles ne dérivent toutefois d'un contrat de travail avec un employeur établi au Luxembourg,

Formatted: Highlight

Formatted: Indent: Left: 1,25 cm, Hanging: 1,2 cm, Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt

- — d'établir que l'utilisation du véhicule à immatriculer se fait dans le cadre de ou en relation avec l'exercice d'une activité professionnelle principale au Luxembourg au titre d'indépendant non salarié, pour laquelle elle est dûment autorisée et sujette à l'imposition fiscale luxembourgeoise, et

- — d'établir qu'elle est affiliée à un organisme de sécurité sociale au Luxembourg, sinon de justifier qu'une telle affiliation n'est légalement pas requise dans son cas particulier.

Formatted: Highlight

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

Formatted: Font: Not Bold

~~(7.7)~~ Lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule est restitué à la SNCA ou à une personne physique ou morale autorisée à faire le commerce de véhicules routiers dans un pays de l'Espace Économique Européen ou en Suisse en vue de l'immatriculation d'un autre véhicule sous le même numéro d'immatriculation au nom du même propriétaire ou détenteur, l'ancien véhicule peut rester immatriculé temporairement sur demande de ce propriétaire ou détenteur.

Cette immatriculation est documentée par un certificat d'immatriculation temporaire, qui reste valable jusqu'à la fin du troisième jour ouvrable à compter de la remise du certificat d'immatriculation, à condition d'être accompagné d'une copie du certificat d'immatriculation restitué, certifiée conforme à l'original par la SNCA ou par une personne déléguée par celle-ci et répondant aux conditions de l'alinéa 1^{er}.

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

~~(8.8)~~ Lorsque pour un véhicule soumis à l'immatriculation au Luxembourg rien ne s'oppose du point de vue technique et sécurité à la mise en circulation sur la voie publique de ce véhicule, mais qu'un ou plusieurs documents requis en vue de l'immatriculation du véhicule ne répondent pas à toutes les exigences administratives, les non-conformités constatées étant toutefois susceptibles de pouvoir être redressées endéans la durée de l'immatriculation provisoire, ce véhicule peut faire l'objet d'une immatriculation provisoire, pour une durée maximale de trois mois; dans ce cas, seule la partie I du certificat d'immatriculation visé à l'article 9, paragraphe 1^{er}, est délivrée.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

Formatted: Superscript

~~(9.9)~~ - L'immatriculation d'un véhicule au nom de plusieurs propriétaires ou détenteurs est exclue.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

Toutefois, au cas où un véhicule destiné à être immatriculé au Luxembourg appartient à plusieurs propriétaires, la demande en vue de l'immatriculation de ce véhicule peut comporter les données de tous ces propriétaires et spécifier celui dont les données vont figurer sur le certificat d'immatriculation. Dans ce cas, la mention «Véhicule appartenant à plusieurs propriétaires» est inscrite à la rubrique «REMARQUES» du certificat d'immatriculation.

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

~~(10.10)~~ - Un véhicule qui a été immatriculé en vertu du paragraphe 4 sur base d'une réception nationale individuelle à titre personnel, ne peut pas faire l'objet d'une transcription au Luxembourg.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

Formatted: Font: Not Bold

~~(11.) (11) Les données des véhicules immatriculés au Luxembourg, qui sont traitées sur support informatique et qui comportent au moins les informations prévues à l'annexe 1, sont collectées et transmises au ministre par la SNCA.» La SNCA est tenue de traiter sur support informatique les données des véhicules immatriculés au Luxembourg conformément à l'article 4, paragraphe 7 de la loi précitée du 14 février 1955. Ces données comportent au moins les informations prévues à l'annexe 1. Les données des véhicules immatriculés au Luxembourg que la SNCA est tenue de saisir sont traitées dans le cadre de l'article 4, paragraphe (7) de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée. Ces données comportent au moins les informations prévues à l'Annexe 1.~~

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Font: 11 pt, Not Italic

Les données techniques concernant les véhicules sont mises à la disposition des organismes de contrôle technique agréés aux fins du contrôle technique, dans la mesure où ces données sont nécessaires aux fins d'une exécution des opérations de contrôle technique en conformité avec les exigences afférentes du règlement grand-ducal du XX.XX.XX sur le contrôle technique des véhicules routiers.

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt

Article 8

~~Art. 8.- (1), (4)~~ Un véhicule ne peut être couvert, selon le cas, que par un seul certificat d'immatriculation ou un seul certificat d'immatriculation temporaire dont la durée de validité tient compte des dispositions de l'article 7.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

~~(2), (2)~~ Le certificat d'immatriculation d'un véhicule est délivré sur base du certificat de conformité européen ou national valable relatif à ce véhicule ou, à défaut d'un tel certificat, sur base du procès-verbal de la réception nationale individuelle du véhicule. Le certificat d'immatriculation est remis par la SNCA au propriétaire ou détenteur du véhicule concerné ou à une personne que celui-ci a mandatée dans les conditions de l'article 13, paragraphe 4.

Formatted: Font: Not Bold

La délivrance du certificat d'immatriculation d'un véhicule est sujette au paiement de la taxe afférente prévue au règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules.

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

~~(3), (3)~~ Le certificat d'immatriculation temporaire d'un véhicule est remis au propriétaire ou détenteur de ce véhicule par la SNCA ou par une personne que celle-ci a déléguée à ces fins en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 7.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

~~(4), (4)~~ La vignette de conformité d'un véhicule est délivrée par la SNCA, sur le vu soit du véhicule qui doit en être muni, soit de son certificat de conformité européen, de son certificat de conformité national ou de sa réception individuelle nationale.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

Elle est valable pendant l'année de sa délivrance ainsi que pendant les quatre années suivantes. Son attribution est sujette au paiement du tarif prévu à l'article 42, paragraphe 1^{er}, rubrique 14°.

Formatted: Left

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt

Article 9

~~Art. 9, 1. (1)~~ Le certificat d'immatriculation se compose d'une partie I et d'une partie II, dont chacune est pliable en quatre volets, d'une hauteur de 10,5 cm et d'une largeur de 7,45 cm. Ces parties sont conformes au modèle reproduit à l'Annexe 2.

La partie I du certificat d'immatriculation est de couleur grise et la partie II est de couleur jaune.

La partie I et la partie II du certificat d'immatriculation mentionnent au moins les données prévues à l'Annexe 1.

Les certificats d'immatriculation sont protégés contre la falsification moyennant l'insertion de graphismes géométriques, d'un filigrane représentant les armoiries du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que d'impressions fluorescentes, représentant des véhicules routiers schématisés.

~~(2)~~ Le certificat d'immatriculation temporaire est de couleur blanche. Il a une hauteur de 29,7 cm et une largeur de 21 cm.

Il est établi suivant le modèle reproduit à l'Annexe 3 et mentionne au moins les données reprises sur ce modèle.

~~(3)~~ Le document émis en vue de l'immatriculation dans un pays étranger, d'un véhicule ayant été immatriculé au Luxembourg est délivré sous forme de la restitution des deux parties du certificat d'immatriculation, portant l'inscription « véhicule non immatriculé » placée en diagonale sur le document invalidé.

~~(4)~~ La vignette de conformité correspond à un modèle agréé par le ministre. Les dimensions et la couleur de cette vignette peuvent varier selon le type de véhicule ou selon l'année de leur délivrance.

Formatted: Justified, Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

Formatted: Font: Not Bold

Article 10

Art. 10. Aux fins de l'immatriculation d'un véhicule au Luxembourg ou de l'obtention d'un certificat d'immatriculation, d'une vignette de conformité, d'un document ou d'une copie d'un document relevant de l'immatriculation d'un véhicule ou de toute autre opération administrative dans le cadre de la mise en circulation sur la voie publique ou de la mise hors circulation sur la voie publique d'un véhicule au Luxembourg, le requérant est tenu de présenter à la SNCA une demande écrite et signée, dont le modèle est approuvé par le ministre, et d'y joindre les pièces justificatives requises, selon le cas, en vertu de l'article 11, afin de documenter:

- a) les droits de propriété sur le véhicule;
- b) le respect de la réglementation concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- b) e) —
- c) le respect de la réglementation en matière de droits d'entrée ainsi que des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle applicables à l'importation de véhicules routiers;
- c)d) la couverture du véhicule par une assurance de responsabilité civile pour véhicules automoteurs;
- d)e) la conformité technique du véhicule à un type réceptionné;
- e)f) la situation régulière au Luxembourg du propriétaire ou du détenteur du véhicule;
- f)g) le paiement de la taxe prévue au règlement grand-ducal précité du 12 novembre 1981 ainsi que du tarif prévu à l'article 42, paragraphe 1^{er}, rubrique 14°;
- g)h) la couverture du véhicule par un certificat de contrôle technique en cours de validité, délivré dans les conditions de l'article 4^{bis} de la loi précitée du 14 février 1955;
- h)i) l'existence de toute autorisation requise en vertu de la loi précitée du 14 février 1955 ou du présent règlement ou en vertu d'autres lois ou règlements régissant la réception et l'immatriculation du véhicule;
- i)j) l'identité de la personne ayant introduit ou présenté la demande en question.

Article 11

Art. 11. 1. (1)(4) Aux fins de l'immatriculation au Luxembourg d'un véhicule neuf, il y a lieu de produire les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Si le véhicule à immatriculer a parcouru au moins 1.500 km, il y a lieu de produire en outre une ou plusieurs déclaration(s) attestant le kilométrage effectivement parcouru par le véhicule en question. Dans ce cas, l'année de fabrication du véhicule est considérée comme année de sa première mise en

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt

Formatted: Space Before: 3 pt

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0 cm, Space Before: 3 pt, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: a, b, c, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,21 cm + Indent at: 0,85 cm

Formatted: Space Before: 3 pt

Formatted: Font: Italic

Formatted: Not Superscript/ Subscript

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt, Tab stops: Not at 0,5 cm

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

circulation; à défaut de connaître l'année de fabrication exacte d'un véhicule, celle-ci est déterminée par la SNCA sur base des documents et des informations dont celle-ci dispose.

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt, Tab stops: Not at 0,5 cm

~~(2.2)~~ Aux fins de l'immatriculation ou de la transcription au Luxembourg d'un véhicule d'occasion ayant en dernier lieu été immatriculé à l'étranger, il y a lieu de produire les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 sous (b).

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

Lorsque ce véhicule a été immatriculé dans un autre pays de l'Espace Économique Européen ou en Suisse pendant au moins six mois et qu'il a parcouru au moins 6.000 km, le document prévu à l'article 12, paragraphe 2, n'est pas exigé.

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Highlight

Lorsque ce véhicule a été immatriculé pour la première fois à partir du 1.1.2015, il y a lieu de produire en outre le document prévu à l'article 12, paragraphe 5.

Formatted: Highlight

Lorsque ce véhicule a été immatriculé pour la première fois depuis plus de quatre ans, il y a lieu de produire en outre le document prévu à l'article 12, paragraphe 10, sous (a) ou (b).

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

~~(3.3)~~ Aux fins de la transcription d'un véhicule d'occasion ayant en dernier lieu été immatriculé au Luxembourg, il y a lieu de produire les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 1^{er}, 4, 6, 7, 8 et 9 sous (a). Lorsque ce véhicule a été immatriculé au nom d'une personne décédée et qu'il est transcrit au nom du conjoint survivant, le timbre de chancellerie prévu à l'article 12, paragraphe 7, n'est pas exigé.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

Lorsque, au moment de sa transcription, ce véhicule se trouve sous le régime de la franchise de la TVA ou des droits douaniers, il y a lieu de produire en outre, selon le cas, la ou les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 2 et 3.

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

Lorsque ce véhicule a été immatriculé pour la première fois à partir du 1.1.2015, il y a lieu de produire en outre le document prévu à l'article 12, paragraphe 5.

Formatted: Highlight

Lorsque ce véhicule a été immatriculé pour la première fois depuis plus de quatre ans, il y a lieu de produire en outre le document prévu à l'article 12, paragraphe 10, sous (b).

~~(4.4)~~ Aux fins de l'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion dans les conditions de l'article 7, paragraphe 3 sous b), il y a lieu de produire, selon le cas, les pièces justificatives requises en vertu du paragraphe 1^{er}, 2 ou 3, à l'exception du document prévu à l'article 12, paragraphe 6.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

~~5.(5)~~ Aux fins de l'immatriculation d'une ambulance, d'un véhicule d'incendie, d'un véhicule de secours, d'un taxi, d'un corbillard, d'une voiture de location ou d'un véhicule de location sans chauffeur, il y a lieu de produire, outre les pièces justificatives requises en vertu du paragraphe 1^{er}, 2, 3 ou 4, un document attestant l'autorisation du propriétaire ou détenteur du véhicule visé d'exercer l'activité à laquelle ce véhicule est destiné.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

~~6.(6)~~ Aux fins de l'immatriculation d'un véhicule au nom d'un détenteur, le propriétaire de ce véhicule doit y marquer son accord par écrit.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

~~7.(7)~~ Aux fins de l'immatriculation ou de la transcription d'un véhicule qui a fait l'objet d'une modification ou transformation au sens de à l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 14 février 1955, la SNCA peut requérir la production, outre les pièces justificatives requises en vertu des paragraphes 1^{er} à 6, d'une attestation de modification/ ou de transformation établie suivant le modèle reproduit à l'Annexe 4 soit par l'atelier visé à l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 14 février 1955, soit par un des services techniques visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

Aux fins de l'obtention d'un nouveau certificat d'immatriculation pour un véhicule immatriculé qui a fait l'objet soit d'une réparation, soit d'une modification ou transformation au sens de l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 14 février 1955, il y a lieu de produire les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 5, 9 et 10 sous (b) ainsi que, au cas où la SNCA l'exige, l'attestation de modification/ ou de ou de transformation visée à l'alinéa précédent.

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Not Highlight

Formatted: Highlight

~~8.(8)~~ Aux fins de la délivrance du document prévu à l'article 9, paragraphe 3, pour un véhicule ayant été immatriculé au Luxembourg, il y a lieu de produire le document prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}. Si ce véhicule se trouve sous le régime de la franchise de la TVA ou des droits douaniers, il y a lieu de produire en outre, selon le cas, la ou les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 2 et 3.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

Formatted: Space Before: 18 pt

Article 12

~~Art. 12, 1. (1)(4)~~ Aux fins de documenter les droits de propriété relatifs à un véhicule routier, il y a lieu de produire une facture, un contrat de vente, une déclaration de cession, un acte notarié, un certificat de succession délivré par le receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou un certificat de vente publique délivré par un huissier de justice ou un document en tenant lieu, le ou les documents produits devant satisfaire aux conditions suivantes:

- tout document doit permettre l'identification sans équivoque du véhicule, du vendeur ou cédant de ce véhicule ainsi que de son acheteur ou acquéreur, dans les formes de l'article 13, paragraphe 7;
- les documents en question doivent émaner soit du constructeur du véhicule ou de son mandataire officiel, s'il s'agit d'un véhicule neuf, soit de la personne qui est reprise sur le dernier document d'immatriculation du véhicule en tant que propriétaire, s'il s'agit d'un véhicule d'occasion.

Lorsque le véhicule a fait l'objet d'une ou de plusieurs cessions de propriété depuis la vente soit par le constructeur ou par son mandataire officiel, s'il s'agit d'un véhicule neuf, soit par la personne qui est reprise sur le dernier document d'immatriculation du véhicule en tant que propriétaire, s'il s'agit d'un véhicule d'occasion, il y a lieu de produire les pièces justificatives qui permettent de documenter de façon non équivoque toutes les cessions de propriété successives. Toutefois, la documentation des cessions de propriété antérieures n'est pas exigée, lorsque parmi les propriétaires successifs du véhicule qui n'ont pas fait procéder à une immatriculation de ce véhicule, il y a une personne justifiant, soit au moyen d'un numéro TVA européen valable, soit au moyen d'une pièce justificative officielle du pays d'établissement de cette personne documentant la légalité de cet établissement et datant de moins de six mois, être en possession d'une autorisation de faire le commerce dans un pays de l'Espace Economique Européen ou en Suisse. Il en est de même lorsqu'un notaire, un huissier de justice, un receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines certifie une cession de propriété intermédiaire.

~~(2)(2)~~ Aux fins de documenter pour un véhicule routier le respect de la réglementation concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il y a lieu de produire le ou les documents prévus au paragraphe 1^{er}, à condition pour ces documents de faire mention de façon non équivoque du numéro de TVA luxembourgeois ou européen du vendeur du véhicule ou du propriétaire au nom duquel est sollicitée l'immatriculation du véhicule au Luxembourg, soit la quittance relative au paiement de la TVA, soit un certificat de franchise ou un autre certificat délivré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et attestant la situation régulière du véhicule au Luxembourg du point de vue de la réglementation relative à la TVA.

~~(3)(3)~~ Aux fins de documenter pour un véhicule routier le respect de la réglementation en matière de droits d'entrée ainsi que des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle applicables à l'importation de véhicules routiers, il y a lieu de produire soit une des vignettes («705» ou «ATV») prévues par la réglementation douanière de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL), soit un certificat délivré par l'Administration des douanes et accises et attestant la situation régulière du véhicule au Luxembourg du point de vue de la réglementation douanière.

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 3 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

~~(4.4)~~ Aux fins de documenter pour un véhicule routier l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, il y a lieu de produire une attestation d'assurance délivrée par une compagnie d'assurance agréée à cette fin et certifiant la couverture du véhicule par une police d'assurance en cours de validité le jour de la délivrance du certificat d'immatriculation ou de la vignette de conformité.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

L'attestation d'assurance doit être conforme au modèle approuvé par le ministre et comporter au moins les indications suivantes: les **nom(s), prénom(s)** et adresse du titulaire de la police d'assurance ou, dans le cas d'une personne morale, la dénomination et le siège social, le nom et la signature de la compagnie d'assurance, les dates de prise d'effet et d'expiration de l'attestation ainsi que, pour les véhicules, leur numéro d'immatriculation et leur numéro d'identification.

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Highlight

~~(5.5)~~ Aux fins de documenter la conformité technique d'un véhicule routier à un type réceptionné, il y a lieu de produire le certificat de conformité européen ou national visé à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 14 février 1955. A défaut d'un tel certificat, les dispositions de l'article ~~2-4~~ s'appliquent. Si le véhicule n'a pas besoin d'être présenté à la SNCA en vue de son immatriculation, il y a en outre lieu de transmettre une photo de la plaque du constructeur du véhicule visée à l'annexe du règlement (UE) No 19/2011 modifié, concernant les exigences pour la réception de la plaque réglementaire du constructeur et du numéro d'identification des véhicules à moteur et de leurs remorques et mettant en œuvre le règlement (CE) no 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Font: Calibri

~~(6.6)~~ Aux fins de documenter la situation régulière au Luxembourg du propriétaire ou du détenteur d'un véhicule routier, celui-ci doit faire l'objet d'une inscription ~~définitive dans le~~ répertoire-registre national des personnes physiques et morales avec une adresse au Luxembourg reconnue valable par le gestionnaire de ce répertoire-registre. A défaut d'un tel enregistrement, il y a lieu de produire:

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

- dans le cas d'une personne physique, un certificat de résidence datant de moins d'un mois, délivré par la commune territorialement compétente et attestant la résidence normale de cette personne;

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt

- dans le cas d'une personne morale ayant son siège social au Luxembourg, un extrait du Registre de commerce et des sociétés datant de moins d'un mois et attestant que la personne visée est légalement établie au Luxembourg.

Formatted: Indent: Left: 0 cm, Hanging: 1,25 cm, Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt, Tab stops: Not at 0,5 cm

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 3 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

~~(7.)~~ (7) Aux fins de documenter le paiement de la taxe prévue au règlement grand-ducal précité du 12 novembre 1981, il y a lieu d'apposer des timbres de chancellerie sur la demande en vue de l'immatriculation du véhicule, d'une valeur représentant le montant de la taxe due.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Font: Not Bold

~~(8.)~~ (8) Aux fins de l'identification d'une personne physique et de la vérification de sa signature, la présentation d'un passeport, d'une carte d'identité ou de tout autre document permettant ces identifications et vérifications est exigée.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

~~(9.)~~ (9) Aux fins de l'immatriculation d'un véhicule ayant précédemment été immatriculé, il y a lieu de produire:

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

- a) les parties I et II du certificat d'immatriculation, si l'immatriculation précédente a eu lieu au Luxembourg;
- b) le document d'immatriculation étranger ainsi que, le cas échéant, le certificat de contrôle technique étranger, si le véhicule a précédemment été immatriculé à l'étranger ou, à défaut du document d'immatriculation étranger, un certificat attestant la cessation, l'invalidation ou l'expiration de l'immatriculation antérieure ainsi que le retrait, l'invalidation ou la destruction, par l'autorité compétente, du document afférent.

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 3 pt

~~(10.)~~ (10) Aux fins de documenter la situation régulière d'un véhicule en matière de contrôle technique, il y a lieu, selon le cas, de produire:

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 18 pt

- a) un certificat de contrôle technique en cours de validité, délivré pour ce véhicule par un organisme autorisé à cette fin dans un pays de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse;
- b) un certificat de contrôle technique en cours de validité, délivré pour ce véhicule par un organisme de contrôle technique agréé au Luxembourg en vertu de l'article 4^{ter}, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 14 février 1955.

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 3 pt

Formatted: Font: Italic

Formatted: Superscript

Formatted: Space Before: 18 pt

Article 13

Art. 13. ~~1.(1)~~ (1) Le vol, la perte, la destruction ou l'endommagement d'un certificat d'immatriculation, d'une partie d'un certificat d'immatriculation ou d'une vignette de conformité donne droit à la délivrance d'un duplicata par la SNCA, sur base d'une demande dûment motivée.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Space Before: 30 pt

Un duplicata de la partie II du certificat d'immatriculation n'est délivré qu'au propriétaire du véhicule concerné ou à une personne qu'il a mandatée à cette fin.

La délivrance d'un duplicata d'un certificat d'immatriculation ou d'une partie d'un certificat d'immatriculation est soumise au paiement de la taxe prévue au règlement grand-ducal précité du 12 novembre 1981 hormis le cas du vol d'un document, attesté par une déclaration de vol établie par un fonctionnaire de la Police grand-ducale, ou, dans l'hypothèse où le vol a eu lieu à l'étranger, par un représentant d'une autorité compétente pour établir pareille attestation.

Formatted: Space Before: 6 pt

Dans les hypothèses susmentionnées, la délivrance d'un duplicata d'une vignette de conformité est soumise au paiement du tarif prévu à l'article 42, paragraphe 1^{er}, rubrique 14°.

Formatted: Space Before: 6 pt

~~(2.)~~—(2) Lorsque un véhicule immatriculé au Luxembourg est cédé, vendu, exporté, détruit, mis hors d'usage ou temporairement mis hors circulation sur la voie publique, le propriétaire ou le détenteur du véhicule doit en informer la SNCA dans les cinq jours ouvrables, au moyen de la formule prévue à l'Annexe 5, dûment complétée et signée. Cette information se fait sous pli recommandé ou par remise en mains propres, contre accusé de réception, aux guichets de la SNCA.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Space Before: 18 pt

A l'information visée à l'alinéa précédent, il y a lieu de joindre:

Formatted: Space Before: 6 pt

- la partie I et la partie II du certificat d'immatriculation, dans le cas où un véhicule immatriculé est cédé, vendu, exporté, détruit ou mis hors d'usage;
- la partie I du certificat d'immatriculation, dans le cas où un véhicule immatriculé est temporairement mis hors circulation sur la voie publique.

Formatted: Space Before: 12 pt

Formatted: Space Before: 3 pt

Aux fins d'une nouvelle immatriculation dans un autre pays d'un véhicule qui a été immatriculé au Luxembourg et qui y a été définitivement mis hors circulation, le propriétaire de ce véhicule peut se faire délivrer par la SNCA le document prévu à l'article 9, paragraphe 3, dans les conditions de l'article 11, paragraphe 8.

Formatted: Indent: Left: 0 cm, Hanging: 1,25 cm, Space Before: 3 pt, Tab stops: Not at 0,5 cm

Formatted: Space Before: 12 pt

~~(3.)~~—(3) Lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule immatriculé au Luxembourg change de résidence normale ou de siège social, il doit, endéans le mois suivant, faire procéder à l'inscription de sa nouvelle adresse par la SNCA sur la partie I du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Space Before: 18 pt

Si la nouvelle adresse figure dans le répertoire national des personnes physiques et morales, la SNCA transcrit cette adresse dans le dossier d'immatriculation concerné, sans frais pour le requérant. A défaut, la personne concernée doit, en vue de cette transcription, justifier sa situation régulière au Luxembourg en produisant le document prévu à l'article 12, paragraphe 6.

Formatted: Space Before: 6 pt

~~(4.)~~ (4) Le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule routier peut mandater par écrit une autre personne aux fins de procéder pour son compte à une des opérations ~~prévues-visées~~ à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 11, à l'article 36, paragraphe 2, ainsi qu'aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article, à condition que le mandat mentionne:

- _____ les coordonnées du mandataire et du mandant,
- _____ l'opération et le véhicule sur lesquels porte le mandat,

et qu'il soit accompagné d'une copie du passeport ou de la carte d'identité du mandant ou d'un autre document permettant l'identification de celui-ci.

Toute personne justifiant d'une autorisation de faire le commerce de véhicules routiers dans un pays de l'Espace Économique Européen ou en Suisse est de plein droit autorisée à faire procéder pour compte de ses clients aux opérations prévues à l'article 11 ainsi qu'aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

~~(5.)~~ (5) Si une des opérations prévues à l'article 11 ainsi qu'aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article est demandée pour compte d'une personne mineure, tout document présenté dans le cadre de cette opération doit être signé par une personne en droit d'exercer l'autorité parentale du mineur concerné.

~~(6.)~~ (6) Chaque document à produire en vertu des dispositions du présent article ainsi que de celles des articles 11 et 12 doit être présenté en version originale ou, exception faite des documents prévus à l'article 12, paragraphes 3, 7, 9 et 10, sous forme d'une copie certifiée conforme à l'original par l'auteur du document original, un notaire, un fonctionnaire de la Police grand-ducale, un représentant d'une autorité communale, ou un agent de la SNCA mandaté à cette fin.

~~(7.)~~ (7) Les documents à produire en vertu des dispositions du présent article ainsi que de celles des articles 11 et 12 doivent permettre l'identification du véhicule visé par son numéro d'identification, pour autant que le véhicule en soit pourvu, ainsi que l'identification, pour les personnes physiques concernées par les opérations visées, par leur numéro d'identification prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et, pour les personnes morales concernées par ces opérations, par leur numéro d'identité prévu par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. A défaut de disposer des renseignements qui précèdent, l'identification du véhicule ou de la personne concernée par l'opération visée peut se faire par tout moyen équivalent.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Space Before: 18 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Space Before: 12 pt, Tab stops: Not at 0,5 cm

Formatted: Space Before: 3 pt, Tab stops: Not at 0,5 cm

Formatted: Space Before: 12 pt, Tab stops: Not at 0,75 cm

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Space Before: 18 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Space Before: 18 pt

~~(8.)~~ (8) La SNCA est autorisée à établir et à retenir une copie de tout document qui lui est présenté dans le cadre des opérations visées au présent article ainsi qu'à l'article 11.

Tout document d'immatriculation ayant été établi par une autorité d'un pays étranger qui est présenté dans le cadre d'une des opérations visées à l'alinéa 1^{er} est retenu par la SNCA. Sur leur demande, la SNCA renvoie aux autorités étrangères les documents que celles-ci ont délivrés et qu'elle a retenus.

Si dans le cadre de l'immatriculation au Luxembourg d'un véhicule ayant précédemment été immatriculé dans un autre pays de l'Espace Économique Européen ou en Suisse un certificat de contrôle technique étranger en cours de validité, relatif à ce véhicule, est présenté, la SNCA mentionne sur ce certificat la durée de validité résiduelle de celui-ci, conformément aux dispositions prévues à cette fin au paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955.

~~(9.)~~ (9) Le mandat pour signer le contrat relatif à la vente d'un véhicule, la déclaration relative à la cession d'un véhicule, la déclaration relative au kilométrage parcouru par un véhicule ou la déclaration relative à la perte d'un document doit être exprès et écrit. La signature du mandant doit dans ce cas être légalisée dans les formes du paragraphe 6.

Article 14

Art. 14. (1)-1.

~~(1)~~ La validité du certificat d'immatriculation ou de la vignette de conformité relatif à un véhicule routier expire de plein droit lorsque:

- a) l'échéance de validité est atteinte;
- b) le document a été perdu ou il a été retiré par les fonctionnaires de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises;
- c) le véhicule a été perdu ou volé;
- d) le véhicule a été déclaré détruit ou hors usage;
- e) le véhicule est cédé à un nouveau propriétaire;
- f) le véhicule a été modifié ou transformé conformément à l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 14 février 1955;
- g) pour un véhicule soumis à l'obligation du contrôle technique périodique qui, sans avoir été valablement mis hors circulation sur la voie publique à titre temporaire, n'est plus couvert par un certificat de contrôle technique en cours de validité depuis plus de deux ans; cette échéance étant de quatre ans pour les véhicules historiques;
- h) pour un véhicule soumis à l'immatriculation mais non soumis à l'obligation du contrôle technique périodique qui, sans avoir été mis valablement hors circulation sur la voie publique à titre temporaire, n'est plus couvert par une vignette de conformité en cours de validité depuis plus de deux ans;
- i) pour un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers, dont la taxe est due depuis plus de deux ans, cette échéance étant de quatre ans pour les véhicules historiques.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Space Before: 18 pt

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Space Before: 6 pt, Tab stops: 12,83 cm, Left

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Space Before: 18 pt

Formatted: Space Before: 18 pt

Formatted: Justified

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Space Before: 3 pt

(2) Dans l'hypothèse du point d) du paragraphe 1^{er}, l'immatriculation du véhicule concerné cesse de plein droit. La SNCA en saisit les données dans le fichier électronique, tout en assurant par ailleurs la conservation des données relatives à l'immatriculation annulée.

Formatted: Font: 11 pt

Formatted: Font: 11 pt, Not Italic

Formatted: Space Before: 18 pt

2. — Dans l'hypothèse du point d) du paragraphe 1^{er}, l'immatriculation du véhicule concerné cesse de plein droit. La SNCA en saisit les données, tout en assurant par ailleurs la conservation des données relatives à l'immatriculation annulée.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Superscript

Formatted: Font: Not Bold

3.(3) — L'expiration du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier oblige son titulaire à se faire délivrer un nouveau certificat en vue de la remise en circulation du véhicule concerné, qui n'est émis qu'à condition que la raison à l'origine de l'expiration du certificat d'immatriculation antérieur n'existe plus. Dans les cas visés aux points a), b), c), e) et f) du paragraphe 1^{er}, la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation ne requiert pas de nouvelle procédure d'immatriculation.

Formatted: Space Before: 18 pt

Formatted: Highlight

Formatted: Superscript

Dans l'hypothèse du point f) du paragraphe 1^{er}, le propriétaire ou le détenteur du véhicule concerné doit, en vue de se faire délivrer un nouveau certificat d'immatriculation faire soumettre le véhicule au contrôle de conformité prescrit à l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 14 février 1955. Dans ce cas, la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation se fait dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 7, alinéa 2.

Formatted: Space Before: 18 pt

Formatted: Superscript

Formatted: Space Before: 18 pt, Tab stops: Not at 0,5 cm

Formatted: Space Before: 30 pt

Article 15

Art. 15. — La fiche caractéristique des véhicules de l'Armée comporte les indications suivantes:

- le signe distinctif spécial de l'Armée;
- le numéro de châssis d'identification du véhicule;
- un numéro d'identité;
- la marque du véhicule;
- le carburant du véhicule;
- la cylindrée et la puissance du véhicule.

Formatted: Indent: Hanging: 1,27 cm, Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Indent: Hanging: 1,27 cm, Space Before: 3 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Font: Italic

Formatted: Centered

Chapitre ~~##~~3 - L'identification des véhicules routiers et les modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation

Formatted: Space Before: 30 pt

Section 1 ~~+~~ Les modes d'identification des véhicules routiers

Formatted: Font: Italic

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Space Before: 18 pt

Art. 16. ~~Article 16~~

L'identification des véhicules routiers soumis à l'immatriculation au Luxembourg se fait au moyen:

- d'un numéro d'identification qui y est attribué par son constructeur ou le mandataire de celui-ci, ainsi que
- d'un numéro d'immatriculation, attribué par le ministre et repris sur la ou les plaque(s) d'immatriculation dont le véhicule est muni.

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Indent: Left: 0 cm, Hanging: 1,2 cm, Right: 0,55 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Space Before: 3 pt

Formatted: Font: Italic

Formatted: Left, Space Before: 3 pt

Formatted: Centered, Space Before: 30 pt

Section 2 ~~+~~ Les numéros d'identification des véhicules routiers

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Font: Italic

Article 17

Art. 17. ~~_____~~ Tout véhicule routier doit porter un numéro d'identification qui est frappé visiblement et lisiblement dans le châssis ou le cadre du véhicule par le constructeur ou par son mandataire. Ce numéro est différent pour chaque véhicule routier immatriculé au Luxembourg.

Formatted: Space Before: 6 pt

Le numéro d'identification est composé au minimum de trois et au maximum de dix-sept caractères alphanumériques. Ces caractères doivent avoir une hauteur de 7 mm et être séparés de toute autre inscription de façon qu'aucune confusion ne soit possible. Pour les motocycles, tricycles, quadricycles, cyclomoteurs et quadricycles légers, il suffit d'une hauteur minimale de 4 mm. Si le numéro comprend dix-sept caractères, les trois premiers doivent représenter le code d'identification mondial du constructeur du véhicule concerné.

Article 18

Formatted: Space Before: 30 pt

Art. 18. ~~_____~~ Les véhicules routiers qui répondent aux dispositions ~~de la directive du règlement 19/2011/UE modifiée 76/114/CEE précitée du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires ainsi qu'à leurs emplacements et modes d'apposition, en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques,~~ sont réputés satisfaire aux dispositions de l'article 17. Il en est de même pour les motocycles, tricycles, quadricycles, cyclomoteurs et quadricycles légers qui répondent aux dispositions de la directive modifiée 93/34/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux inscriptions réglementaires des véhicules à moteur à deux ou trois roues.

Formatted: Space Before: 18 pt

Article 19

Art. 19. ~~_____~~ Les dispositions des articles 17 et 18 ne sont pas applicables:

Formatted: Indent: First line: 0 cm, Space Before: 30 pt, Tab stops: Not at 0,5 cm

Formatted: Space Before: 30

- ~~_____~~ aux motocycles, tricycles, quadricycles, cyclomoteurs et quadricycles légers ayant été mis en circulation avant le 26 novembre 1975;

Formatted: Indent: Left: 0 cm, Hanging: 1,2 cm, Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt, Tab stops: Not at 0,5 cm

- ~~_____~~ aux autres véhicules routiers ayant été mis en circulation avant le ^{1^{er} premier} octobre 1971.

Formatted: Superscript

Formatted: Space Before: 3 pt, Tab stops: Not at 0,5 cm

Formatted: Space Before: 3 pt

Formatted: Font: Italic

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Centered, Space Before: 30 pt

Section 3 - Les numéros d'immatriculation des véhicules routiers

~~Article 20~~

Art. 20. — Le numéro d'immatriculation attribué à un véhicule routier lors de son immatriculation est le premier numéro disponible dans la série courante telle que définie dans l'Annexe 6.

Article 21

Art. 21. — Des séries spéciales de numéros sont réservées pour l'immatriculation de certaines catégories de véhicules ainsi que pour l'immatriculation de véhicules affectés à un usage particulier des véhicules suivants:

- a) Les véhicules de la Cour grand-ducale sont immatriculés sous un numéro compris entre 1 et 19, ou sous un numéro compris entre 1 et 19, précédé des lettres CD.
- b) Les véhicules du Garage du gouvernement sont immatriculés sous un numéro compris entre 20 et 50, ou sous un numéro compris entre 20 et 50, précédé des lettres CD.
- c) Les véhicules appartenant aux catégories de personnes suivantes, jouissant d'un statut diplomatique reconnu par le Grand-Duché de Luxembourg, sont immatriculés sous un numéro compris entre 1000 et 9999, précédé des lettres CD:

- ceux des membres du corps diplomatique accrédités et résidant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que ceux des agents des organismes internationaux établis au Luxembourg;
- ceux du président, des vice-présidents, des présidents des groupes politiques et du secrétaire général du Parlement européen;
- ceux des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice de l'Union européenne;
- ceux des membres et du secrétaire général de la Cour des Comptes de l'Union européenne;
- ceux du président et des vice-présidents de la Banque Européenne d'Investissement;
- ceux des membres du Conseil d'Administration du Fonds Européen d'Investissement;
- ceux du chef du Bureau et du chef adjoint du Bureau de l'Association Européenne de Libre-échange au Grand-Duché de Luxembourg;
- ceux des membres des missions d'États accrédités auprès d'un organisme international établi au Luxembourg.

Ce numéro comprend deux groupes à deux chiffres séparés par un tiret, le premier groupe désignant la représentation diplomatique ou l'organisme international, le deuxième groupe formant un numéro courant.

Formatted: Space Before: 30 pt, Tab stops: 8,78 cm, Centered + 15,08 cm, Left

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Space Before: 12 pt

Formatted: Space Before: 3 pt

Formatted: Indent: Left: 1,25 cm, Space Before: 12 pt

Formatted: Indent: Left: 1,25 cm, Space Before: 3 pt

Formatted: Indent: Left: 1,25 cm, Hanging: 1,25 cm, Space Before: 3 pt

Formatted: Indent: Left: 1,25 cm, Space Before: 3 pt

Formatted: Indent: Left: 1,25 cm, Space Before: 12 pt

- d) Les véhicules de la Chambre des dDéputés sont immatriculés sous un numéro compris entre 1 et 99, précédé de la lettre latine P.
- e) Les véhicules de l'État sont immatriculés sous un numéro compris entre 1000 et 9999, précédé des lettres latines AA.
- f) Les véhicules tombant sous l'application de la réglementation fixant la taxe sur les véhicules automoteurs de certaines catégories de véhicules à usage nécessairement limité sont immatriculés sous un numéro compris entre 1000 et 9999, précédés des lettres latines ZZ.
- g) Les véhicules immatriculés dans les conditions de l'article 7, paragraphe 3 sous b) se voient attribuer un numéro compris entre 1000 et 9999, précédé des deux chiffres du mois et des deux derniers chiffres du millésime de l'année à la fin desquels expire la validité de l'immatriculation, les deux groupes de chiffres ainsi constitués étant superposés et séparés par un trait horizontal. Les plaques d'immatriculation de ces véhicules sont en outre munies des trois lettres latines EXP superposées.

Formatted: Space Before: 3 pt

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0 cm, Space Before: 18 pt

Formatted: Space Before: 18 pt

Article 22.

Art. 22. (1) (1) Le propriétaire ou détenteur d'un véhicule soumis à l'immatriculation peut, moyennant une demande écrite au ministre, requérir pour l'immatriculation dudit véhicule l'attribution d'un numéro d'immatriculation personnalisé repris soit de la série courante, soit d'une des séries suivantes:

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Space Before: 30 pt, Tab stops: Not at 0,5 cm

Formatted: Space Before: 30 pt

a) _____ la série à quatre chiffres compris entre 1000 et 9999;

Formatted: Space Before: 12 pt, Tab stops: Not at 0,5 cm

b) _____ b) _____ la série à cinq chiffres compris entre 10000 et 99999.

Formatted: Space Before: 3 p., stops: Not at 0,5 cm

Ces numéros sont attribués en fonction de leur disponibilité.

Formatted: Space Before: 6 pt

Les numéros des séries à quatre ou à cinq chiffres sont attribués dans l'ordre de l'entrée des demandes afférentes auprès de la SNCA.

Aucune personne ne peut prétendre à l'octroi d'un numéro de la série à quatre chiffres si un tel numéro lui a déjà été attribué.

Formatted: Space Before: 18 pt

~~(2, (2))~~ – Un numéro d'immatriculation personnalisé attribué au propriétaire ou détenteur d'un véhicule immatriculé à son nom peut être transféré du véhicule en question sur un autre véhicule à immatriculer au nom de ce même propriétaire ou détenteur.

Formatted: Font: Not Bold

A défaut pour le propriétaire ou détenteur concerné d'avoir renoncé par écrit, au moment de la mise hors circulation sur la voie publique d'un véhicule qui a été immatriculé à son nom sous un numéro d'immatriculation personnalisé, au transfert de ce numéro sur un autre véhicule à immatriculer à son nom, l'attribution du numéro d'immatriculation personnalisé en question lui reste acquise pour une période de 36 mois, soit à partir de la mise hors circulation sur la voie publique du véhicule concerné dans les conditions de l'article 13, paragraphe 2, soit à partir de la transcription du véhicule concerné au nom d'un nouveau propriétaire ou détenteur sous un autre numéro d'immatriculation.

Formatted: Space Before: 6 pt

Par dérogation à l'alinéa précédent ~~2~~ ainsi qu'au paragraphe 1^{er}, alinéas 3 et 4, l'héritier, parent ou allié au premier degré d'une personne décédée, a droit au maintien du numéro personnalisé sous lequel le véhicule dont il a hérité est, le cas échéant, immatriculé. Il en est de même pour le nouveau propriétaire d'un véhicule historique ou pour le nouveau propriétaire de tout autre véhicule si celui-ci a été enregistré comme détenteur au moment de la transcription. Cette même règle s'applique également en cas de réimmatriculation d'un véhicule historique suite à la péremption du certificat d'immatriculation dans les conditions de l'article 4, paragraphe 8, de la loi précitée du 14 février 1955.

~~(3, (3))~~ – L'autorisation ministérielle portant octroi d'un numéro d'immatriculation personnalisé porte le nom, le ~~(ou les s)~~ prénoms ~~(-s)~~ ainsi que le domicile ou le siège social du requérant; cette autorisation doit être jointe à la demande introduite en vue de l'immatriculation du véhicule afférent.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Space Before: 18 pt

L'attribution d'un numéro d'immatriculation personnalisé est sujet au paiement des taxes suivantes:

Formatted: Space Before: 6 pt

- 50 euros en cas de première attribution à un requérant d'un numéro qui n'a pas encore servi pour l'immatriculation d'un véhicule dont ce requérant est le propriétaire ou détenteur;
- 24 euros en cas de transfert du numéro d'un véhicule, dont le requérant est le propriétaire ou détenteur, sur un autre véhicule à immatriculer au nom du requérant en tant que propriétaire ou détenteur.

Formatted: Space Before: 12 pt

Formatted: Indent: Left: 0 cm, Hanging: 1,25 cm, Space Before: 12 pt, Tab stops: Not at 0,5 cm

Formatted: Space Before: 3 pt

Ces taxes doivent être acquittées au moyen de timbres de chancellerie qui sont apposés dans les cases prévues à cette fin sur la demande à introduire en vue de l'immatriculation d'un véhicule.

Formatted: Space Before: 12 pt

~~Art. 23, 1. (1)(1)~~ Un numéro d'immatriculation attribué à un véhicule lors de sa première immatriculation au Luxembourg y reste attribué jusqu'au retrait définitif de ce véhicule de la circulation au Luxembourg. Il en est de même pour une période de cinq ans:

- a) pour un véhicule soumis à l'obligation du contrôle technique périodique, à compter de la date d'expiration de son dernier certificat de contrôle technique;
- b) pour un véhicule qui n'est pas soumis à l'obligation du contrôle technique périodique, à compter de la date d'expiration de sa dernière vignette de conformité;
- c) pour un véhicule qui a été mis hors circulation sur la voie publique dans les conditions de l'article 13, paragraphe 2;
- d) pour un véhicule qui a fait l'objet d'une saisie dans la banque de données nationale des véhicules routiers, sans que la procédure d'immatriculation ait abouti.

~~((2) 2.)~~ Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas dans les conditions du présent paragraphe.

A moins que le propriétaire ou détenteur d'un véhicule muni d'un numéro d'immatriculation personnalisé ne renonce par écrit à ce numéro au moment de la transcription du véhicule, un nouveau numéro d'immatriculation est attribué en cas d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire ou détenteur en vertu des dispositions des articles 20, 21 et 22 et le numéro d'immatriculation personnalisé reste attribué audit propriétaire ou détenteur.

Il en est de même, lorsqu'en cas de transcription le propriétaire ou détenteur d'un véhicule muni d'un numéro d'immatriculation de la série courante ou d'une série spéciale demande par écrit de maintenir ce numéro en vue de l'immatriculation d'un autre véhicule à son nom.

Si le propriétaire ou détenteur d'un véhicule renonce dans le cadre d'une transcription au numéro d'immatriculation personnalisé à quatre ou à cinq chiffres, un nouveau numéro d'immatriculation y est attribué en cas d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire ou détenteur.

Lorsqu'en cas de transcription d'un véhicule immatriculé sous un numéro d'une série spéciale le motif de l'attribution de ce numéro n'est plus donné en vue de l'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire ou détenteur, les conditions des articles 20, 21 et 22 sont d'application.

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Space Before: 12 pt

Formatted: Space Before: 3 pt

Formatted: Space Before: 3 pt

Formatted: Indent: Left: 0 cm, Hanging: 1,25 cm, Space Before: 3 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Space Before: 18 pt

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Indent: First line: 0 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Indent: First line: 0 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Indent: First line: 0 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Space Before: 18 pt

Article 24

Art. 24. — Sur base d'une autorisation du ministre:

- a) un ou plusieurs numéro(s) de la série courante choisi(s) en dehors de la séquence normale peut (peuvent) être attribué(s) en tant que numéro(s) d'immatriculation secondaire(s) aux véhicules dont question sous a), b) et c) de l'article 21 ainsi qu'aux véhicules de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises et des services spéciaux du Ministère d'État en sus du numéro d'immatriculation sous lequel ces véhicules sont immatriculés. Dans ces conditions, cas échéant, un certificat d'immatriculation est établi pour chaque numéro d'immatriculation secondaire, ce certificat mentionnant à sa rubrique « Remarques » le numéro d'immatriculation principal sous lequel le véhicule est immatriculé.
- b) un numéro d'immatriculation peut exceptionnellement être remplacé en cours d'immatriculation d'un véhicule routier au nom d'un propriétaire ou détenteur déterminé, lorsqu'il est établi que la sécurité ou la protection de la vie privée de l'intéressé est mise en cause.

Le numéro d'immatriculation d'un véhicule volé ou dont la ou les plaque(s) d'immatriculation a(ont) été volée(s) est remplacé par un nouveau numéro. L'ancien numéro d'immatriculation n'est plus attribué pendant une période de cinq ans à partir de la date présumée du vol, tout en restant toutefois réservé au propriétaire ou détenteur de ce véhicule.

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Highlight

Formatted: Space Before: 12 pt

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Space Before: 3 pt

Formatted: Space Before: 12 pt

Formatted: Justified, Space Before: 12 pt, Tab stops: 0 cm, Left

Formatted: Indent: First line: 0 cm, Space Before: 12 pt

Formatted: Font: Italic

Chapitre ~~4~~ - Les plaques d'immatriculation des véhicules routiers, les signes distinctifs particuliers, les plaques spéciales et les plaques rouges

Formatted: Space Before: 30 pt, Tab stops: 0 cm, Left

Formatted: Centered, Space Before: 30 pt

Section 1 - Les conditions générales relatives aux plaques d'immatriculation

Formatted: Font: Italic

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Centered, Space Before: 30 pt

Article 25

Art. 25-1. (1)(1) — Tout véhicule doit, à partir de son immatriculation, être muni d'une plaque d'immatriculation à l'arrière et, à l'exception des motocycles, des quadricycles, des tricycles, des cyclomoteurs, des quadricycles légers, des remorques et des véhicules traînés soumis à l'immatriculation, d'une plaque d'immatriculation à l'avant.

Formatted: Space Before: 30 pt

(2) — (2) Les plaques d'immatriculation avant et arrière d'un véhicule doivent arborer le même numéro.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Space Before: 18 pt

Formatted: Space Before: 6 pt

Il est interdit de munir un véhicule routier non soumis à l'immatriculation ou non valablement immatriculé de plaques d'immatriculation ou de munir un véhicule immatriculé de plaques d'immatriculation arborant un numéro autre que le numéro d'immatriculation qui y a été attribué.

Formatted: Space Before: 18 pt

(3) — (3) Sur les véhicules qui ne sont pas valablement immatriculés, la ou les plaque(s) d'immatriculation peut (peuvent) être remplacée (s), dans les conditions du présent règlement, par des plaques rouges.

Formatted: Font: Not Bold

~~(4.)~~ (4) Le propriétaire ou détenteur d'un véhicule routier est tenu d'enlever les plaques d'immatriculation de ce véhicule si:

- le véhicule est mis hors circulation sur la voie publique en vue de son exportation, de sa mise à la ferraille ou de son immatriculation sous un autre numéro;
- le numéro d'immatriculation du véhicule est transféré en tant que numéro personnalisé sur un autre véhicule.

Le propriétaire ou détenteur d'un véhicule dont les plaques d'immatriculation sont enlevées est tenu de les détruire ou de les faire détruire, à moins que ces plaques ne servent immédiatement pour l'immatriculation d'un autre véhicule à son nom.

~~Article 26~~

Art. 26. — Les véhicules de l'Armée qui ne sont pas immatriculés doivent, en vue de leur mise en circulation sur la voie publique, être munis d'une ou de plaques d'identité portant le numéro qui leur a été attribué par le Chef de l'État-major. Les lettres et les chiffres de ce numéro sont de couleur blanche sur fond noir. Ces plaques peuvent en outre arborer le signe distinctif national ou un autre signe distinctif spécial y attribué par le Chef de l'État-major.

~~Article 27~~

Art. 27. — Les plaques d'immatriculation ainsi que les plaques d'identité des véhicules de l'Armée doivent être tenues dans un parfait état de lisibilité. Il est interdit d'y apposer des lettres, numéros ou signes autres que ceux qui sont autorisés en vertu du présent règlement.

Par ailleurs, il est interdit d'apposer sur un véhicule routier ou sur les accessoires dont il est, le cas échéant, équipé, des lettres, numéros ou signes susceptibles de donner lieu à confusion avec les inscriptions devant figurer sur ces plaques.

Section 2: - Les caractéristiques techniques des plaques d'immatriculation

Formatted: Space Before: 12 pt

Formatted: Indent: Left: 0 cm, Hanging: 1,25 cm, Space Before: 3 pt

Formatted: Space Before: 3 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt

Formatted: Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Font: Italic

Formatted: Centered, Space Before: 30 pt

Formatted: Space Before: 30 pt

Article 28

Art. 28. Les plaques d'immatriculation dont sont munis les véhicules autres que les motocycles, les cyclomoteurs et les quadricycles légers doivent avoir soit une largeur de 520 mm et une hauteur de 110 mm, soit une largeur de 340 mm et une hauteur de 200 mm, et leur épaisseur doit être d'au moins 1 mm, sans dépasser 1,5 mm.

Toutefois, si la mise en place d'une plaque d'immatriculation aux dimensions précitées est techniquement impossible, il peut être fait usage d'une plaque d'immatriculation aux dimensions applicables pour les motocycles.

Les plaques d'immatriculation des motocycles doivent avoir soit une largeur de 270 mm et une hauteur de 80 mm, soit une largeur de 200 mm et une hauteur de 140 mm et leur épaisseur doit être d'au moins 1 mm, sans dépasser 1,5 mm.

Les plaques d'immatriculation des cyclomoteurs et des quadricycles légers doivent avoir soit une largeur de 130 mm et une hauteur de 90 mm, soit une largeur de 90 mm et une hauteur de 130 mm, et leur épaisseur doit être d'au moins 1 mm, sans dépasser 1,5 mm.

Par dérogation aux quatre alinéas qui précèdent, les plaques d'immatriculation portant un numéro de la série visée à l'article 21 sous g) doivent avoir une largeur de 340 mm et une hauteur de 110 mm, et leur épaisseur doit être d'au moins 1 mm, sans dépasser 1,5 mm.

Le fond des plaques d'immatriculation est de couleur jaune rétro réfléchissante et les caractères alphanumériques y apposés sont de couleur noire non rétro réfléchissante.

Chaque plaque d'immatriculation doit arborer, à son extrémité gauche, un aplat de couleur bleue rétro réfléchissante contenant, dans sa partie supérieure, les douze étoiles de couleur jaune rétro réfléchissante rappelant le drapeau européen et, dans sa partie inférieure, le signe distinctif national constitué par la lettre latine L en couleur blanche rétro réfléchissante. Par dérogation à ce qui précède, la plaque d'immatriculation d'un cyclomoteur ou d'un quadricycle léger peut arborer l'aplat prédéfini à son extrémité supérieure, le signe distinctif national étant dans ce cas apposé à droite des douze étoiles.

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Space Before: 6 pt

L'aplatissement dont question à l'alinéa précédent ainsi que les étoiles et le signe distinctif doivent répondre aux prescriptions de l'annexe du règlement 2411/98/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relatif à la reconnaissance en circulation intracommunautaire du signe distinctif de l'État membre d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Formatted: Space Before: 6 pt

Article 29

~~Art. 29. 1.(1)(1)~~ A l'exception des motocycles, des cyclomoteurs et des quadricycles légers, les véhicules ayant été immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1974 peuvent être munis à l'avant et à l'arrière de plaques d'immatriculation d'une largeur de 340 mm et d'une hauteur de 110 mm, ayant un fond de couleur noire non rétro réfléchissante, sur lequel les caractères alphanumériques sont reproduits en couleur blanche.

Formatted: Space Before: 30 pt

Pour les motocycles ayant été immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1974, la plaque d'immatriculation peut avoir une largeur de 240 mm et une hauteur de 200 mm et comporter, outre le numéro d'immatriculation et en dessous de celui-ci, le signe distinctif national tel que spécifié au paragraphe 6.

Formatted: Space Before: 6 pt

~~(2.2.)~~ A l'exception des motocycles, des cyclomoteurs et des quadricycles légers, les véhicules routiers ayant été immatriculés pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 1974 et avant le 1^{er} janvier 1988 peuvent être munis, à l'avant et à l'arrière, de plaques d'immatriculation d'une largeur de 340 mm et d'une hauteur de 110 mm, ayant un fond de couleur jaune rétro réfléchissante sur lequel sont apposés des caractères alphanumériques en couleur noire non rétro réfléchissante.

Formatted: Space Before: 18 pt

Pour les motocycles ayant été immatriculés pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 1974 et avant le 1^{er} janvier 1988, la plaque d'immatriculation peut avoir une largeur de 240 mm et une hauteur de 200 mm et comporter, en dessous du numéro d'immatriculation, sur fond noir, le signe distinctif national tel que spécifié au paragraphe 6.

Formatted: Space Before: 18 pt

Formatted: Space Before: 6 pt

~~(3.)~~(3) -À l'exception des motocycles, des cyclomoteurs et des quadricycles légers, les véhicules ayant été immatriculés pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 1988 et avant le 1^{er} juillet 2003 et disposant à l'arrière d'un emplacement pour la plaque d'immatriculation d'une largeur de 520 mm, tel que prévu par l'annexe de la directive modifiée 70/222/CEE du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'emplacement et au montage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques, peuvent être munis à l'arrière d'une plaque d'immatriculation d'une largeur de 520 mm et d'une hauteur de 110 mm, ayant un fond de couleur jaune rétro réfléchissante, les caractères alphanumériques du numéro d'immatriculation étant

Formatted: Space Before: 18 pt

reproduits en couleur noire non rétro réfléchissante; dans ce cas, la plaque d'immatriculation comporte à gauche des caractères alphanumériques l'emblème de l'Union européenne de couleur bleu-azur non rétro réfléchissante avec au centre un cercle de douze étoiles de couleur jaune rétro réfléchissante à cinq rais dont les pointes ne se touchent pas, la hauteur de l'emblème étant de 80 mm et la largeur de 120 mm.

Sur les véhicules répondant aux conditions de l'alinéa précédent^{1^{er}} et dont l'emplacement de la plaque d'immatriculation arrière a une largeur de 340 mm, il peut être fait usage d'une plaque d'immatriculation arrière conforme aux dispositions du paragraphe 2, le prédit emblème pouvant dans ce cas être apposé sous la plaque d'immatriculation, à gauche.

Formatted: Superscript

Formatted: Space Before: 6 pt

Pour les motocycles ayant été immatriculés pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 1988 et avant le 1^{er} juillet 2003, la plaque d'immatriculation peut avoir une largeur de 240 mm et une hauteur de 200 mm et comporter, en dessous du numéro d'immatriculation, sur fond noir, le signe distinctif national tel que spécifié au paragraphe 6. L'emblème de l'Union européenne ne doit pas être apposé sur les plaques d'immatriculation de ces véhicules.

Formatted: Space Before: 6 pt

Pour autant que sa présence soit requise, la plaque d'immatriculation avant d'un véhicule qui est muni à l'arrière d'une plaque d'immatriculation conforme aux dispositions du présent paragraphe doit répondre aux dispositions du paragraphe 2.

Formatted: Space Before: 6 pt

~~((4) 4₂)~~ Sur les cyclomoteurs et les quadricycles légers ayant été immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} juillet 2003, il peut être fait usage d'une plaque d'immatriculation de couleur jaune rétro réfléchissante d'une largeur de 85 mm et d'une hauteur de 150 mm, ayant un fond de couleur jaune rétro réfléchissante sur lequel les caractères alphanumériques sont reproduits en couleur noire non rétro réfléchissante. Dans ce cas, la partie supérieure de la plaque d'immatriculation doit en outre comporter le signe distinctif national, constitué par la lettre latine 'L' en couleur jaune rétro réfléchissante d'une hauteur de 14 mm et dont le trait a une largeur de 2 mm apposée sur fond ovale de couleur noire non rétro réfléchissante de 30 mm de largeur et de 20 mm de hauteur, ainsi que les lettres majuscules CMA en couleur noire non rétro réfléchissante, apposées à droite du prédit signe distinctif.

Formatted: Space Before: 18 pt

Sur les véhicules qui sont visés à l'alinéa précédent et pour lesquels les dimensions de l'emplacement de la plaque d'immatriculation ne le permettent pas autrement, il peut être fait usage d'une plaque d'immatriculation, qui répond aux dispositions de l'alinéa précédent^{1^{er}}, mais dont la largeur et la hauteur sont respectivement de 150 mm et 85 mm.

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Superscript

~~(5) 5.)~~ Les plaques d'immatriculation qui répondent aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 doivent être en aluminium d'une épaisseur d'au moins 1 mm, sans dépasser 1,5 mm.

Formatted: Space Before: 18 pt

Les caractères alphanumériques doivent être en relief de 1,5 mm au moins. Cette disposition n'est toutefois pas requise pour les plaques d'immatriculation des cyclomoteurs et des quadricycles légers.

Formatted: Space Before: 6 pt

~~(6) 6.)~~ Les véhicules qui sont munis de plaques d'immatriculation conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, doivent en outre être munis à l'arrière du signe distinctif national, constitué par la lettre latine L d'une hauteur de 80 mm et dont le trait à une largeur de 10 mm, peinte en couleur noire sur fond blanc sur une plaque ovale de 175 mm de largeur et de 115 mm de hauteur. Le signe distinctif national peut aussi être autocollant ou peint en évidence sur une surface sensiblement verticale de la face arrière du véhicule, dans les couleurs et dimensions spécifiées ci-avant.

Formatted: Space Before: 18 pt

Dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, le signe distinctif national ne doit pas être incorporé dans la plaque d'immatriculation. Cette interdiction ne s'applique toutefois ni aux motos ni aux véhicules ayant été immatriculés au Luxembourg au nom du propriétaire ou détenteur actuel avant le 1^{er} janvier 1974.

Formatted: Space Before: 6 pt

Article 30

~~Art. 30.~~ ~~— Hormis leur obligation de conformité aux dispositions~~ Sans préjudice des articles 28 et 29, l'état des plaques d'immatriculation et de leurs supports ~~doivent~~ doivent répondre aux prescriptions ~~arrêtées~~ fixées par dans un règlement qui est pris par le ministre et ministériel qui détermine:

Formatted: Space Before: 30 pt

a) l'aspect général, l'état et la structure des plaques ainsi que leurs couleurs et leurs dimensions;

Formatted: Space Before: 12 pt

b) la disposition des caractères alphanumériques et des signes apposés sur les plaques ainsi que leur forme, leur taille, leur couleur et leur emboutissage.

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Space Before: 3 pt

Formatted: Indent: Left: 0 cm, Hanging: 1,25 cm, Space Before: 3 pt

Article 31

Art. 310. — Les plaques d'immatriculation portant un numéro de la série visée sous g) de l'article 21, dénommées plaques d'exportation, sont mises à la disposition des intéressés par la SNCA. Cette mise à disposition est sujette au paiement d'une taxe et d'une caution dont les montants sont fixés à l'article 42, paragraphe 1^{er}, rubriques 12° et 13°.

Formatted: Space Before: 30 pt

La caution visée à l'alinéa 1^{er} est remboursée lorsque les plaques sont restituées à la SNCA dans un délai de trois mois après l'expiration de leur validité. Le retrait de plaques sur décision administrative pour usage non conforme ne donne pas droit à ce remboursement.

Formatted: Justified, Space Before: 6 pt

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Font: Italic

Formatted: Centered

Formatted: Space Before: 30 pt

Section 3~~+~~ - La fixation des plaques d'immatriculation

Article 32

~~Art. 32. 4. (1)~~ (1) Les plaques d'immatriculation doivent être fixées à l'extérieur du véhicule aussi verticalement que possible et de façon à assurer en toutes circonstances la lisibilité du numéro d'immatriculation.

Formatted: Space Before: 18 pt

La plaque d'immatriculation arrière doit être fixée, selon le type du véhicule concerné, dans l'emplacement prévu respectivement dans l'annexe de la directive modifiée 70/222/CEE précitée, dans l'annexe de la directive modifiée 93/94/CE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues, ou dans l'annexe II de la directive modifiée 74/151/CEE du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues. Si la fixation est techniquement impossible selon ces conditions ou si le véhicule n'est pas visé par les directives précitées, la plaque d'immatriculation arrière doit être fixée de façon visible, à une hauteur inférieure à 120 cm du sol, à moins qu'il ne s'agisse d'un véhicule pouvant être muni d'accessoires ou de dispositifs qui rendent une telle fixation techniquement impossible ou qui rendent illisible le numéro d'immatriculation.

Formatted: Space Before: 6 pt

Pour autant que sa présence soit requise, la plaque d'immatriculation avant doit être fixée sur le véhicule à une hauteur inférieure à 120 cm du sol.

Formatted: Space Before: 6 pt

~~(2) (2.)~~ La fixation de la plaque d'immatriculation arrière d'un véhicule routier doit se faire moyennant des dispositifs ne nécessitant aucune perforation des plaques. Toutefois, si l'utilisation de tels dispositifs est techniquement impossible, la fixation de la plaque d'immatriculation arrière peut se faire par vis ou par rivets, même si ce mode de fixation nécessite une perforation des plaques. Il en est de même lorsqu'il s'agit de plaques d'immatriculation fixées sur un tracteur de remorque ou de semi-remorque, une remorque, une semi-remorque, un camion, un tracteur ou une machine mobile.

Formatted: Space Before: 18 pt

~~(3) (3)~~ La lisibilité du numéro d'immatriculation et de l'aplat prévu à l'article 28 ne doit en aucun cas être entravée par le moyen de fixation de la plaque. Les perforations des caractères alphanumériques doivent être évitées dans toute la mesure du possible.

Dans les cas où la fixation d'une plaque d'immatriculation arrière n'est pas possible sans perforation, les parties visibles des moyens de fixation doivent avoir la même couleur que le fond de la plaque ou les caractères alphanumériques perforés.

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Font: Italic

Section 4: - La traçabilité de la délivrance des plaques d'immatriculation

Formatted: Space Before: 30 pt

Article 33

Art. 33-1. (1)(1) - Dès qu'il est saisi par un requérant d'une demande en obtention d'un ou de plusieurs jeux de plaques d'un des types visés à l'article 1^{er} l'annexe 8, le fabricant des plaques, désigné ci-après par « le fabricant », doit communiquer, dans la mesure du possible, à la SNCA les informations suivantes relatives au requérant en question:

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

A) ~~A)~~ Pour les personnes physiques:

- a) le nom, le prénom et la date de naissance ~~du requérant~~;
- b) le type, le numéro et le pays de délivrance d'un document d'identité ou d'un document en tenant lieu;
- c) le ~~ou les(s)~~ numéro ~~(s)~~ d'immatriculation à apposer sur la respectivement les plaques (maximum 3 plaques par jeu);
- c) ~~_____~~

B) ~~B)~~ Pour les personnes morales:

- a) ~~_____~~ la dénomination sociale ~~et l'adresse~~;
- a) ~~_____~~
- b) ~~_____~~ une copie de la commande authentifiée par le fabricant, permettant d'identifier le requérant;
- c) ~~_____~~ le numéro d'immatriculation auprès du Registre de Commerce et des Sociétés ou le numéro d'identification TVA intercommunautaire ;
- b) ~~_____~~
- d)c) le ~~ou les(s)~~ numéro ~~(s)~~ d'immatriculation à apposer sur la respectivement les plaques (maximum 3 plaques par jeu).

La communication de ces informations doit se faire en temps réel, au moyen d'une application informatique que la SNCA met à cette fin à la disposition du fabricant.

Si une donnée visée sous A) et B) ci-avant ne peut pas être communiquée au moyen de l'application informatique, le fabricant est tenu de compléter la communication électronique ~~pour la transmission d'une copie de tout document qui permet d'identifier et de tracer la donnée en question.~~

~~(2.2)~~ Après que le fabricant a communiqué les informations visées au paragraphe ~~(1)1^{er}~~ à la SNCA, celle-ci transmet au fabricant une confirmation d'enregistrement de sa communication. Pour des plaques du type CD, CG, PP, EX, RG, MC, CM et ST, ~~dont objet à l'annexe 8~~, la confirmation d'enregistrement comporte pour chaque jeu de plaques commandé un code de sécurité alphanumérique aléatoire que le fabricant doit graver sur chaque plaque du jeu en question. Cette gravure doit se faire de façon indélébile au moyen d'un rayon laser, dans la zone ~~N-prévue-définie~~ à cette fin ~~à l'annexe 9~~.

~~(3.3)~~ Si le requérant visé au paragraphe ~~1^{er} (1)~~ est une personne morale, ~~le fabricant doit retourner à la SNCA la confirmation d'enregistrement relative au ou aux(x) jeu(x) de plaques correspondant(s), qu'il a délivré(s) au requérant en question, dûment complétée et signée, endéans les sept-cinq jours ouvrables à compter de cette la date de délivrance des plaques en question.~~

Formatted: Indent: Hanging: 1,27 cm, Space Before: 12 pt, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: A, B, C, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Indent: Left: 1,25 cm, Hanging: 1,25 cm, Space Before: 12 pt

Formatted: Highlight

Formatted: Indent: Left: 1,25 cm, Hanging: 1,15 cm, Space Before: 3 pt, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: a, b, c, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Indent: Hanging: 1,27 cm, Space Before: 12 pt, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: A, B, C, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Indent: Left: 1,25 cm, Hanging: 1,25 cm, Space Before: 12 pt, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: a, b, c, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Space Before: 12 pt

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Space Before: 18 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Highlight

Formatted: Superscript

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: French (Luxembourg)

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Highlight

Formatted: Superscript

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

~~Si le requérant est une personne morale, la~~Cette confirmation doit en outre être appuyée par une information permettant de tracer la personne physique à laquelle le fabricant a remis le ~~ou les(s)~~ jeu(x) de plaques correspondant(s) et reprenant, ~~dans la mesure du possible~~, les informations sub a) et b) du point A) du paragraphe ~~1^{er}~~ (1).

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Superscript

~~((4) 4.)~~ En cas de défaillance de l'application informatique de communication entre la SNCA et le fabricant, le fabricant peut, pour le ou les jeux de plaques qu'il doit produire, utiliser un code de sécurité repris de la liste de codes que la SNCA a au préalable mis à sa disposition pour ce cas particulier. En outre, le fabricant doit dans ce cas transmettre à la SNCA les informations visées aux paragraphes ~~1^{er}~~ et 3, y compris le code de sécurité appliqué. En cas de défaillance de l'application informatique de communication entre la SNCA et le fabricant, le fabricant peut, pour le (s) jeu (x) de plaques qu'il doit produire, utiliser un code de sécurité repris de la liste de codes que la SNCA a au préalable mis à sa disposition pour ce cas particulier. En outre, le fabricant doit dans ce cas lui-même établir une confirmation d'enregistrement, la compléter et la transmettre à la SNCA dans les conditions spécifiées au paragraphe (3).

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Font: 11 pt, French (France)

~~(5) (5)~~ En cas de défaillance de l'équipement de gravure au laser auprès du fabricant, ce dernier peut apposer le code de sécurité sur les plaques à délivrer moyennant poinçonnage mécanique, à condition de marquer sans équivoque dans la confirmation d'enregistrement le ~~ou les (s)~~ jeu (x) de plaques pour lequel (lesquels) il a recouru au poinçonnage mécanique du code de sécurité. Dans ce cas de figure, le code de sécurité doit être poinçonné de manière mécanique sur toutes les plaques d'un même jeu.

Formatted: Font: Italic

Formatted: Centered, Space Before: 30 pt

~~Section 5.1~~ - Les signes distinctifs particuliers, les plaques spéciales et les plaques rouges.

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Centered, Space Before: 30 pt

~~Sous-Section 5.1.1~~ - L'attribution et la validité des signes distinctifs particuliers et des plaques spéciales ainsi que des numéros de plaques rouges

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Space Before: 30 pt

Article 34

Art. 34. ~~1.(1)~~ (1) Le ministre peut autoriser la mise en circulation sur la voie publique d'un véhicule, immatriculé ou non, sous le couvert d'un signe distinctif particulier, d'une plaque spéciale ou d'un numéro de plaque rouge.

Formatted: Space Before: 6 pt

Le ministre fixe les modalités d'utilisation du signe distinctif particulier et de la plaque spéciale, qui peuvent notamment être autorisés pour des usages ou des services déterminés ainsi que pour la préservation du patrimoine automobile.

Des numéros de plaques rouges peuvent être attribués à la SNCA ainsi qu'aux personnes physiques et morales autorisées à faire le commerce ou à faire la réparation de véhicules routiers soumis à l'immatriculation.

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Space Before: 18 pt

{(2) 2.} Le ministre attribue au requérant d'un signe distinctif particulier, d'une plaque spéciale ou d'un numéro de plaque rouge un certificat d'identification, qui est constitué soit par la seule partie II du certificat d'immatriculation visé à l'article 9, paragraphe 1^{er}, soit par un autre document reconnu comme équivalent par le ministre.

Formatted: Superscript

Un signe distinctif particulier, une plaque spéciale ou un numéro de plaque rouge ne peut être couvert que par un seul certificat d'identification.

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Right: 0,05 cm

Le certificat d'identification relatif à un signe distinctif particulier, une plaque spéciale ou à un numéro de plaque rouge ne peut comporter que les données nominatives relatives à une seule personne, dénommée titulaire, qui est autorisée à faire usage desdits signe, plaque ou numéro et qui doit avoir sa résidence normale ou son siège social au Luxembourg.

Formatted: Right: 0,05 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Right: 0,05 cm

Formatted: Right: 0,05 cm, Space After: 10 pt, Line spacing: Multiple 1,15 li, Adjust space between Latin and Asian text, Adjust space between Asian text and numbers

Article 35

Art. 35. — Le ministre peut limiter la durée de validité du signe distinctif particulier, de la plaque spéciale et du numéro de plaque rouge dont il a autorisé l'usage ainsi que du certificat d'identification afférent.

La validité de l'autorisation ministérielle portant attribution d'un numéro de plaque rouge expire d'office à la fin de la deuxième année qui suit l'année de sa délivrance. Cette autorisation peut être renouvelée pour de nouveaux termes de deux ans aux conditions prévues pour sa première délivrance, ces termes étant calculés à partir de la date d'expiration de l'autorisation à renouveler.

Article 36

Art. 36-1. (1)-(4) — Aux fins de l'obtention d'un certificat d'identification ou d'un document ou d'une copie d'un document relevant de l'attribution d'un signe distinctif particulier, d'une plaque spéciale ou d'un numéro de plaque rouge, le requérant est tenu de payer la taxe prévue à l'article 8, paragraphe 2 et de présenter à la SNCA la demande visée à l'article 10, en y joignant les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 4, 6, et 8, ainsi que l'autorisation du ministre pour l'obtention ou le renouvellement du signe distinctif particulier ou de la plaque spéciale ou pour l'attribution du numéro de plaque rouge. Dans le cas du renouvellement, il y a lieu de produire en outre le certificat d'identification antérieur.

Aux fins de documenter le paiement de la taxe prévue à l'article 8, paragraphe 2, les dispositions de l'article 12, paragraphe 7 sont d'application.

~~(2)-(2)~~ — En vue des démarches administratives prévues pour l'obtention ou le renouvellement d'une autorisation ministérielle pour l'usage d'un signe distinctif particulier ou d'une plaque spéciale ou pour l'attribution d'un numéro de plaque rouge, le requérant concerné peut mandater une autre personne dans les conditions de l'article 13, paragraphe 4.

Sous-Section 5.2: - L'état des signes distinctifs particuliers et des plaques spéciales

Article 37

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Space Before: 18 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Font: Italic

Formatted: Centered

Formatted: Space Before: 30 pt

~~Art. 37. (1) 1. (4)~~ — Le signe distinctif particulier et la plaque spéciale ainsi que leurs supports **doivent répondre** aux prescriptions ~~arrêtées~~ fixées ~~par~~ un règlement ~~qui est pris par le ministre~~ et ministériel qui détermine:

Formatted: Space Before: 30 pt

a) ~~_____~~ l'aspect général, l'état et la structure de ces signes et plaques ainsi que leurs couleurs et leurs dimensions;

Formatted: Indent: Left: 0 cm, Hanging: 1,2 cm, Right: 0,55 cm, Space Before: 12 pt

b) leur forme, leur taille, leur couleur et leur emboutissage ainsi que, le cas échéant, la disposition des caractères alphanumériques et des signes y apposés.

Formatted: Space Before: 18 pt

~~(2) 2.~~ Dans le cas où le véhicule concerné doit être muni d'une plaque d'immatriculation à l'avant et à l'arrière, l'usage du signe distinctif particulier et de la plaque spéciale doit se faire dans les mêmes conditions.

Formatted: Indent: Left: 0 cm, Hanging: 1,2 cm, Right: 0,55 cm, Space Before: 3 pt

~~(3) 3.~~ Les signes distinctifs particuliers et les plaques spéciales doivent être tenus dans un parfait état de lisibilité. Il est interdit d'y apposer des lettres, numéros ou signes autres que ceux qui sont autorisés en vertu du présent règlement.

Formatted: Space Before: 18 pt

~~(4) 4.~~ Il est interdit d'apposer sur un véhicule routier ou sur les accessoires dont il est, le cas échéant, équipé, des lettres, numéros ou signes susceptibles de donner lieu à confusion avec les inscriptions devant figurer sur ces signes ou plaques.

Formatted: Space Before: 18 pt

~~(5) 5.~~ Il est interdit de multiplier les signes distinctifs particuliers et les plaques spéciales ou d'en faire un usage autre que celui autorisé en vertu du présent règlement.

Formatted: Space Before: 18 pt

Formatted: Space Before: 18 pt

Formatted: Font: Italic

Formatted: Space Before: 18 pt

Formatted: Space Before: 30 pt

SSous-Section 5.3 ~~---~~ Les conditions de configuration et les modalités d'utilisation des plaques rouges

Article 38

~~Art. 38-1. (1) (1)~~ Les plaques rouges doivent avoir une largeur de 340 mm et une hauteur de 110 mm et leur épaisseur doit être au moins de 1 mm, sans dépasser 1,5 mm.

Les plaques rouges arborent un numéro à quatre chiffres, compris entre 1000 et 9999, suivi des deux derniers chiffres du millésime de l'année à la fin de laquelle expire la validité des plaques. Elles doivent en outre comporter, à leur extrémité gauche, l'aplat prévu à l'article 28.

Le fond des plaques rouges est de couleur rouge non rétroréfléchissante et les chiffres y apposés sont de couleur blanche non rétroréfléchissante.

~~(2) 2.~~ Les plaques rouges sont mises à la disposition des intéressés par la SNCA. Cette mise à disposition est soumise au paiement d'une taxe et d'une caution dont les montants sont fixés à l'article 42, paragraphe 1^{er}, rubriques 12° et 13°.

La personne autorisée à faire usage d'un d'un numéro de plaque rouge doit immédiatement remettre à la SNCA les plaques mises à sa disposition et le certificat d'identification afférent, ainsi que, le cas échéant, les fiches pour la mise en circulation de véhicules routiers sous le couvert de plaques rouges qui lui ont été délivrées en vertu des dispositions de l'article 41, paragraphe 2, lorsque

- l'autorisation ministérielle prévue à l'article 34 est venue à son terme ou lui a été retirée;
- la validité du numéro de plaque rouge et du certificat d'identification afférent a expiré;
- elle cesse son activité de commerce ou de réparation de véhicules routiers;
- elle n'utilise plus le numéro de plaque rouge aux fins pour lesquelles celui-ci lui a été attribué.

La caution visée à l'alinéa 1^{er} est remboursée lorsque les plaques rouges sont restituées à la SNCA dans un délai de trois mois après l'expiration de leur validité. Le retrait du numéro de plaque rouge sur décision ministérielle pour usage non conforme ne donne pas droit à ce remboursement.

Article 39

~~Art. 39-1. (1) (1)~~ Tout véhicule routier mis en circulation sur la voie publique sous le couvert d'un numéro de plaque rouge doit être muni de deux plaques rouges qui portent ce numéro et qui sont fixées verticalement et en évidence l'une à l'avant et l'autre à l'arrière sur le pourtour du véhicule. Toutefois, si ces plaques sont utilisées sur un ensemble de véhicules composé soit d'un véhicule automoteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque, soit d'un véhicule automoteur équipé en dépanneuse qui tire un

Formatted: Centered, Space Before: 30 pt

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Space Before: 18 pt

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted: Space Before: 12 pt

Formatted: Space Before: 3 pt

Formatted: Space Before: 12 pt

Formatted: Space Before: 12 pt

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Font: Not Bold

véhicule non valablement immatriculé, il suffit de deux plaques dont l'une est fixée à l'avant du véhicule tracteur et l'autre à l'arrière du véhicule remorqué.

Formatted: Space Before: 6 pt

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, les motocycles, les tricycles, les cyclomoteurs et les quadricycles légers ainsi que les remorques ne doivent être munis que d'une plaque rouge à l'arrière.

Formatted: Space Before: 18 pt

~~(2.)~~ (2) Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 37 s'appliquent également aux plaques rouges.

Article 40

Formatted: Space Before: 30 pt

Art. 40. ~~1.(4)~~ (1) Le Ministre peut, par décision individuelle et à titre exceptionnel, autoriser l'usage d'un numéro de plaque rouge pour des besoins spéciaux autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 5 de la loi précitée du 14 février 1955.

Formatted: Space Before: 18 pt

~~(2.2.)~~ (2.2.) L'utilisation des plaques rouges en dehors du territoire luxembourgeois requiert que le véhicule muni de telles plaques soit accompagné d'une fiche de mise en circulation d'un véhicule routier sous le couvert de plaques rouges visée à l'article 41, paragraphe 1^{er}.

Formatted: Space Before: 18 pt

~~(3.)~~ (3) L'utilisation des plaques rouges dans l'hypothèse de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 5 sous b) i) de la loi précitée du 14 février 1955 est sujette à la condition que le véhicule muni de telles plaques soit conduit soit par le titulaire du numéro de plaque rouge ou par son représentant, soit par le client, à condition dans ce dernier cas pour le titulaire:

Formatted: Space Before: 12 pt

- _____ d'avoir conclu avec son client un contrat écrit pour la mise à disposition temporaire du véhicule à essayer sous le couvert d'un numéro de plaque rouge, suivant un modèle défini par le ministre;

- _____ d'avoir vérifié préalablement à l'essai la validité du permis de conduire de son client pour la catégorie du véhicule à conduire.

Formatted: Indent: Left: 0 cm, Hanging: 1,25 cm, Space Before: 12 pt

Formatted: Space Before: 3 pt

~~Art. 41.~~ Les plaques marchandes belges et les plaques d'immatriculation néerlandaises visées par la décision du Comité des ministres BENELUX (M(92)13) du 2 décembre 1992 sont assimilées aux plaques rouges à condition:

- que la circulation du véhicule routier qui en est muni se fasse dans le cadre d'une transaction commerciale intra-Benelux et que cette transaction puisse être attestée par un document douanier ou le double de la facture;
- que le véhicule en question soit couvert par une assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile du véhicule et de son conducteur;
- que l'autorisation de circuler sans immatriculation valable délivrée en vue de l'usage desdites plaques puisse être exhibée sur réquisition par le conducteur du véhicule;
- que les prescriptions légales et réglementaires concernant la taxe de circulation (ou « motorrijtuigen belasting ») prélevée dans le pays qui a délivré l'autorisation ainsi que les prescriptions douanières concernant l'importation, l'exportation et le transit du véhicule en circulation intra-Benelux soient respectées;
- que les conditions fixées par l'autorisation belge ou néerlandaise de mise en circulation sur la voie publique du véhicule en question comme véhicule commercial soient respectées.

Article 41

~~Art. 41. (1) 1. (1)~~ La fiche de mise en circulation d'un véhicule routier sous le couvert de plaques rouges prévue à l'article 40, paragraphe 2, doit comporter les indications suivantes:

- a) le numéro de plaque rouge que le titulaire de la fiche est autorisé à utiliser ou à mettre à disposition;
- b) les nom, prénoms et domicile ou résidence normale du titulaire ou, dans le cas d'une personne morale, la dénomination et le siège social;
- c) la catégorie, la marque et le type ainsi que le numéro d'identification du véhicule mis en circulation sur la voie publique sous le couvert du numéro de plaque rouge mentionné sous a);
- d) la période de validité pour laquelle la fiche est remplie, cette période ne pouvant pas excéder 15 jours;
- e) l'itinéraire du trajet transfrontalier effectué;
- f) la date à laquelle la fiche a été complétée;
- g) la signature du titulaire ou, dans le cas d'une personne morale, du représentant de celle-ci;
- h) les nom et prénoms ainsi que le domicile ou la résidence normale du locataire des plaques rouges au cas où celles-ci sont mises à la disposition d'un tiers ou, dans le cas où le locataire est une personne morale, la dénomination et le siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile ou résidence normale du conducteur effectif;
- i) la masse à vide et la masse maximale autorisée, s'il s'agit d'un véhicule destiné au transport de choses.

Formatted: Indent: Left: 0 cm, Hanging: 1,25 cm, Space Before: 3 pt, Tab stops: 0,5 cm, Left

Formatted: Space Before: 18 pt

Formatted: Space Before: 12 pt

Formatted: Space Before: 3 pt

Formatted: Indent: Left: 0 cm, Hanging: 1,2 cm, Right: 0,55 cm, Space Before: 3 pt

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Space Before: 12 pt

Formatted: Space Before: 3 pt

Formatted: Space Before: 3 pt, After: 12 pt

Formatted: Space Before: 12 pt

Les indications sous a) et b) sont inscrites sur la fiche par le ministre. Le titulaire de la fiche est tenu d'ajouter avant le début du trajet les indications sous c) à g) ainsi que, le cas échéant, sous h) et i).

Le modèle de la fiche est repris à l'Annexe 7.

~~(2) (2.)~~ Les fiches de mise en circulation d'un véhicule sous le couvert de plaques rouges sont tenues à la disposition des intéressés par la SNCA, qui peut être chargée par le ministre de l'inscription sur les fiches des données mentionnées au paragraphe 1^{er}, à l'exception de la donnée reprise au point g).

Chapitre V-5 – Les tarifs

Article 42

~~Art. 42-1, (1) (1)~~ Les tarifs que la SNCA est en droit de percevoir sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit:

1	délivrance d'une copie d'un procès-verbal de réception ou d'un autre document	8,70 euros;
2	délivrance d'une attestation	16,96 euros;
3	contrôles relatifs à des véhicules destinés à des transports 'ADR' ou 'ATP'	
	a) délivrance de l'agrément	66,96 euros;
	b) vérifications périodiques	40,00 euros;
4	détermination de la vitesse par construction d'un véhicule	40,00 euros;
5	détermination des émissions d'échappement d'un véhicule	4,35 euros;
6	délivrance de l'attestation de conformité pour les autocars et les remorques autorisés à circuler à 100 km/h sur les autoroutes étrangères	40,00 euros;
7	frappe d'un numéro d'identification	36,52 euros;
8	établissement du document "Preuve de conformité à la directive 96/53/CE"	50,00 euros;
9	vérification des données relatives à l'immatriculation et au contrôle technique d'un véhicule en vue de la délivrance d'une autorisation de transport international	3,04 euros;
10	a) délivrance d'un disque de taxi de la série courante	22,61 euros;
	b) délivrance d'un duplicata d'un disque de taxi	42,17 euros;
	c) mise à disposition d'un disque de taxi de remplacement:	
	- i. pendant les sept premiers jours ouvrables	p.m.;
	- ii. à partir du huitième jour ouvrable, par jour	3,04 euros;
11	travaux en régie (<i>par demi-heure entamée</i>)	37,83 euros;
12	a) mise à disposition d'une paire de plaques d'exportation ou d'une paire de plaques rouges	62,61 euros;

	b) délivrance d'une fiche de mise en circulation d'un véhicule sous le couvert de plaques rouges	3,04 euros;
13	caution pour la mise à disposition d'une paire de plaques d'exportation ou d'une paire de plaques rouges (mise en compte sans TVA et remboursée à la restitution des plaques)	100,00 euros;
14	délivrance d'une vignette de conformité	19,13 euros;
15	vérifications quant à la conformité d'un véhicule, d'un système ou d'un composant, ne donnant pas lieu à l'établissement d'une réception nationale individuelle	
	a) système en composant	16,96 euros
	b) véhicule dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg	26,96 euros
	c) a) véhicule dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3.500 kg	53,91 euros;
	b) véhicule dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg.	26,96 euros;
16	vérifications quant à la conformité d'un véhicule modifié ou transformé par rapport au type réceptionné, donnant lieu à l'établissement d'une réception nationale individuelle, lorsqu'il s'agit pour le(s) élément(s) modifié(s) :	
	a) des pneumatiques, des jantes, du volant, d'un spoiler, d'un feu	26,96 euros;
	b) d'un siège, d'une ceinture de sécurité	26,96 euros;
	c) de l'aménagement extérieur (bull bar, échappement, attache-remorque ou autres éléments similaires)	53,91 euros;
	d) de l'aménagement intérieur (adaptations spéciales, etc.)	53,91 euros;
	e) de la suspension, de la puissance du moteur, du carburant, des freins, des ancrages ou d'autres éléments similaires	107,83 euros;
17	réception par type nationale d'un type de véhicule et réception nationale individuelle d'un véhicule complet	
	a) frais de constitution du dossier	107,83 euros;
	b) vérification des documents techniques et administratifs	107,83 euros;
	c) vérification de la conformité des éléments du véhicule	107,83 euros;
	d) établissement du procès-verbal de réception (PVR)	107,83 euros;
	e) indemnité pour travaux administratifs	107,83 euros;
	f) contrôle de production	107,83 euros;

Formatted: Centered

Formatted: Left

Formatted: Centered

Formatted: Left

Formatted: Centered

Formatted: Highlight

Formatted: Left

Formatted: Numbered + Level: 1 + Numbering Style: a, b, c, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Numbered + Level: 1 + Numbering Style: a, b, c, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Numbered + Level: 1 + Numbering Style: a, b, c, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Centered

Formatted: Left

Formatted: Centered

Formatted: Left

Formatted: Left, Right: 3,38 cm

Formatted: Centered

Formatted: Centered

Formatted: Centered

Formatted: Centered

Formatted: Centered

Formatted: Left

Formatted: Left

Formatted: Centered

Formatted: Centered

Formatted: Centered

Formatted: Centered

Formatted: Centered

Formatted: Centered

Formatted: Space Before: 18 pt

Formatted: Font: Not Bold, French (France)

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: French (France)

Formatted: Justified, Space Before: 18 pt

Formatted: Justified, Space Before: 6 pt

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

~~(2) 2.~~ Les tarifs du point 15 sont doublés si les documents techniques permettant les vérifications visées sont en font défaut ou si les documents techniques présentés empêchent ces vérifications d'une manière non équivoque.

Les tarifs du point 16 s'entendent par unité ou élément vérifié. Ces tarifs sont doublés si la modification ou transformation du véhicule concerné n'a pas été réalisée dans les conditions de l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 14 février 1955.

Les tarifs sous a) à f) du point 17 sont dus pour la réception par type nationale. Les tarifs sous a) et f) ne sont pas dus dans le cas d'une extension pour une réception par type nationale existante.

Les tarifs sous a), b), c) et e) du point 17 sont dus pour la réception nationale individuelle d'un véhicule complet.

Formatted: Highlight

Les tarifs sous a) et b) du point 17 sont dus pour la réception nationale individuelle d'un véhicule à titre personnel; ces tarifs sont réduits de moitié pour les véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg.

Formatted: French (France)

Formatted: Font: Italic

Formatted: Space Before: 30 pt

Chapitre VI-6 - Dispositions transitoires

Formatted: Centered, Space Before: 30 pt

Article 43

Formatted: Space Before: 30 pt

~~Art. 43. (1) 1, (2)~~ Les véhicules ayant été immatriculés avant le 1^{er} juillet 2003 sous un numéro d'immatriculation composé soit de deux ou de trois chiffres, soit de deux chiffres et de deux lettres, soit d'une lettre et de quatre chiffres, soit de deux lettres et de trois chiffres peuvent continuer à circuler avec ce numéro.

Formatted: Space Before: 6 pt

Dans le cas de la transcription d'un véhicule ou dans le cas de la réimmatriculation d'un véhicule suite à la péremption de son certificat d'immatriculation par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 8 de la loi précitée du 14 février 1955, ledit véhicule est immatriculé sous un nouveau numéro d'immatriculation qui y est attribué conformément aux dispositions du présent règlement.

Formatted: Space Before: 18 pt

~~(2) 2.~~ Lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule routier veut transférer un numéro d'immatriculation composé de deux lettres et de trois chiffres en tant que numéro personnalisé sur un autre véhicule routier, ce numéro est complété par un chiffre supplémentaire. Lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule routier veut transférer un numéro d'immatriculation composé d'une lettre et de quatre chiffres en tant que numéro personnalisé sur un autre véhicule routier, une lettre supplémentaire est ajoutée.

~~(3) 3.~~ Sous condition de faire remplacer le certificat d'immatriculation du véhicule concerné, tout propriétaire ou détenteur d'un véhicule routier peut remplacer le numéro et les plaques d'immatriculation de son véhicule **non conformes au présent règlement** par un numéro et par des plaques d'immatriculation conformes au présent règlement.

Formatted: Space Before: 18 pt

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

~~(4) 4.~~ Les véhicules routiers ayant été immatriculés avant le 1^{er} juillet 2003 peuvent continuer à circuler au delà de cette date avec des plaques d'immatriculation conformes aux dispositions en vigueur avant cette date, à condition de répondre aux dispositions des articles 28, 29 et 30.

Formatted: Space Before: 18 pt

~~(5) 5.~~ Les véhicules immatriculés au Luxembourg en date du **jj.mm.aaaa** et qui à partir de cette date ne seront plus soumis au contrôle technique périodique, peuvent continuer à circuler sur la voie publique sous le couvert du certificat de contrôle technique dont ils sont pourvus jusqu'à la date d'échéance de ce dernier; à partir de cette date les véhicules en question ne pourront continuer à être maintenus en circulation sur la voie publique que dans les conditions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Font: Calibri, Not Bold

Formatted: Space Before: 18 pt, After: 6 pt

Formatted: Font: Calibri, Not Bold, Superscript

Formatted: Font: Calibri, Not Bold

(6) Les véhicules immatriculés au Luxembourg avant le 1^{er} janvier 2015 et dont les plaques d'immatriculation ne sont pas munies d'un code de sécurité conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 33 peuvent continuer à circuler sur la voie publique.

Dans le cas de la transcription d'un tel véhicule ou dans le cas de la réimmatriculation d'un tel véhicule suite à la péremption de son certificat d'immatriculation par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 8 de la loi précitée du 14 février 1955, le véhicule doit être muni d'une plaque conforme aux prescriptions du présent règlement.

Formatted: Font: Italic

Formatted: Centered, Space Before: 30 pt

Formatted: Space Before: 30 pt

Chapitre ~~VII~~ 7 - Dispositions finales

Formatted: Centered, Space Before: 30 pt

Formatted: Space Before: 30 pt

Article 44

Art. 44. — Les définitions reprises aux articles 2 et 2 bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité s'appliquent intégralement au présent règlement.

Article 45

Art. 45. — Le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation est abrogé.

Formatted: French (France)

Art. 46. — Article 46

Notre **m**inistre du Développement durable et des Infrastructures et Notre **m**inistre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial **et qui entrera en vigueur 3 mois après publication au Mémorial.**

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: Space Before: 30 pt

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

Annexe 1: Les données à saisir dans la banque de données relative à l'immatriculation des véhicules routiers et à imprimer sur le certificat d'immatriculation de ces véhicules

Notes: (X) données obligatoires
 (#) données obligatoires, pour autant qu'elles existent pour le véhicule concerné
 (o) données optionnelles
 (N) données non reprises sur la partie respective du certificat d'immatriculation

Rubrique	Libellé	Données à saisir dans la banque de données	Mentions sur le certificat d'immatriculation	
			partie I	partie II
A	Numéro d'immatriculation du véhicule	X	X	X
B	Date de la première mise en circulation du véhicule	X	X	X
C.1.1	Nom(s) ou raison sociale du titulaire du certificat	X	X	N
C.2.1	Prénom(s) du titulaire du certificat	X	X	N
C.1.3	Adresse du titulaire du certificat	X	X	N
C.2.1	Nom(s) ou raison sociale du propriétaire du véhicule	X	X	X
C.2.2	Prénom(s) du propriétaire du véhicule	X	X	X
C.2.3	Adresse du propriétaire du véhicule	X	X	N
C.3.1	Nom(s) / Raison sociale du détenteur	#	#	#
C.3.2	Prénom(s) du détenteur du véhicule	3	#	#
C.3.3	Adresse du détenteur du véhicule	#	#	N
D.1	Marque du véhicule	X	X	X
D.2	Variante / version du véhicule	#	# / #	#
D.3	Dénomination(s) commerciale(s) du véhicule	X	X	X
E	Numéro d'identification du véhicule	X	X	X
F.1	Masse en charge maximale techniquement admissible du véhicule	X	X	o
F.2	Masse en charge maximale du véhicule autorisée	X	X	o
F.3	Masse en charge maximale de l'ensemble autorisée	#	#	o
G	Masse du véhicule en service	X	X	o
H	Période de validité du certificat d'immatriculation	#	#	#
I	Date de l'immatriculation actuelle du véhicule	X	X	X
J	Catégorie du véhicule	X	X	X
K	Numéro de la réception par type relative au véhicule	#	#	#
L	Nombre d'essieux du véhicule (simples / tandem / tridem)	X	X	N
M	Empattement du véhicule	o	o	N
N.1a	Masse en charge maximale autorisée sur l'essieu 1 du véhicule	X	X	N
N.2a, ..., N.5a	Masse en charge max. autorisée sur l'essieu 2, 3, 4, 5 du véhicule	#	#	N
O.1	Masse maximale techniquement admissible pour le remorquage d'une remorque freinée	#	#	N
O.2	Masse maximale techniquement admissible pour le remorquage d'une remorque non freinée	#	#	N
P.1	Cylindrée du moteur du véhicule (en cm ³)	#	#	o
P.2	Puissance nette maximale du moteur du véhicule (en kW)	#	#	o
P.3	Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	#	#	o
P.4	Vitesse nominale du moteur du véhicule (en min ⁻¹)	o	o	N
P.5	Numéro de série du moteur du véhicule	o	o	N
Q	Rapport puissance/poids pour le véhicule (en kW/kg) {pour motocycles uniquement}	X	X	o
R	Couleur du véhicule	#	o	o
S.1	Nombre de places assises dans le véhicule, y compris celle du conducteur	X	X	N
S.2	Nombre de places debout dans le véhicule	#	#	N
T	Vitesse maximale du véhicule (en km/h)	o	o	N
U.1 / U.3	Niveau sonore du véhicule: à l'arrêt (en dB(A)) / en marche (en dB(A))	o	o	N
U.2	Voitesse du moteur à laquelle a été déterminée le niveau sonore (en min ⁻¹)	o	o	N
V.1/ V.2/ V.3/ V.4	Gaz d'échappement du véhicule: CO / HC / NO _x / HC+NO _x (en g/km ou en g/kWh)	#	N	N
V.5	Gaz d'échappement du véhicule: particules diesel (en g/km ou en g/kWh)	#	N	N
V.6	Coefficient d'absorption corrigé pour le diesel (en min ⁻¹)	#	o	N
V.7	CO ₂ (en g/km)	X	o	N
V.9	Catégorie environnementale du véhicule	X	o	N
Z.1	Type de carrosserie du véhicule	X	X	o
Z.2 / Z.3 / Z.4	Longueur / Largeur / Hauteur du véhicule	o	o	o
Z.5	Dimensions des pneus dont le véhicule est équipé	o	o	o
	Remarques	o	o	o

Annexe 2: Le modèle du certificat d'immatriculation d'un véhicule

face 'recto' (partie I) ^(*)

<p>Changements d'adresse</p> <p>Date: _____</p> <p>N° Rue: _____</p> <p>Localité: _____</p>	<p>Remarques importantes (i)</p> <p>Lorsque le propriétaire ou le détenteur du véhicule couvert par le présent certificat d'immatriculation change de résidence ou de siège, il doit en informer, en moins de trois mois, la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA), en présentant à celle-ci l'original de la partie I ou de la partie II du présent certificat ainsi qu'un certificat de résidence, datant de moins d'un mois et attestant le précédent changement de résidence, ou un document en tenant lieu. La nouvelle adresse sera inscrite par la SNCA sur la (les) partie(s) présente(s) du certificat d'immatriculation, sans frais pour son titulaire.</p>	<p>Remarques importantes (ii)</p> <p>Lorsque le véhicule couvert par le présent certificat d'immatriculation a subi une transformation de nature à en modifier une des caractéristiques techniques figurant sur son procès-verbal de réception, soit sur son certificat de conformité, soit sur le présent certificat d'immatriculation, le propriétaire ou le détenteur du véhicule doit en informer la SNCA, avant de remettre le véhicule en circulation, aux fins de se faire délivrer un nouveau certificat d'immatriculation.</p>	<p>Communauté Européenne Grand-Duché de Luxembourg Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département des transports</p>  <p>Certificat d'immatriculation - Partie I</p> <p>REGISTRACIJA AVTOV PERMISO DE CIRCULACION, PARTE I Genehmigungsbescheinigung - 6. Teil</p> <p>REGISTRINGSATTEST, DEL I ZULASSUNGSBEHRENDIG, TEIL I REGISTRATION CERTIFICATE, PART I CARTA DI CIRCOLAZIONE, PARTE I REGISTRACIJA AVTOV, I. DIL REGISTRACIJA AVTOV, I. DIL CERTIFIKAT "A" REGISTRACIJA AVTOV, I. DIL KENDREIBERLIS, DEL I DOKWÓ REGISTRACYJNY, CZĘŚĆ I CERTIFICADO DE MATRICULA, PARTE I CERTIFENNE O EVIDENCII AVTOV, I. DIL REGISTRACIJA AVTOV, I. DIL REGISTRINGSATTEST, DEL I</p>
<p>Date: _____</p> <p>N° Rue: _____</p> <p>Localité: _____</p>	<p>Lorsque le véhicule couvert par le présent certificat d'immatriculation est cédé, vendu, exporté, détruit ou temporairement mis hors circulation, le propriétaire ou le détenteur du véhicule doit en informer la SNCA en moins de cinq jours ouvrables, au moyen de la formule "Déclaration de mise hors circulation" d'un véhicule, dûment complétée et signée, à laquelle il doit joindre l'original des parties I et II du présent certificat. La présente notification peut se faire soit par expédition des documents requis, sous pli recommandé, à la SNCA, soit par la remise de ces documents, contre accusé de réception, à un centre d'immatriculation de la SNCA.</p>		

NB: quant à leur aspect visuel, les parties I et II du certificat d'immatriculation sont identiques, sauf d'afficher sur le quatrième volet du certificat respectivement la mention "Partie I" ou "Partie II"

Changements d'adresse



Date: _____

N° Rue: _____

Localité: _____



Date: _____

N° Rue: _____

Localité: _____

Notes importantes

Lorsque le véhicule couvert par le présent certificat d'immatriculation est cédé, vendu, exporté, détruit, mis hors d'usage ou temporairement mis hors circulation, le propriétaire ou le détenteur du véhicule doit en informer la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) endéans les cinq jours ouvrables, au moyen de la formule "Déclaration de mise hors circulation d'un véhicule routier", dûment complétée et signée, à laquelle il doit joindre l'original des parties I et II du présent certificat. Dans le cas où le véhicule est temporairement mis hors circulation, il suffit de joindre l'original de la seule partie I du présent certificat. La présente notification peut se faire soit par envoi des documents requis, sous pli recommandé, à la SNCA, soit par la remise de ces documents, contre accusé de réception, à un guichet de la SNCA.

Lorsque le véhicule couvert par le présent certificat d'immatriculation a fait l'objet d'une modification ou transformation de nature à en modifier une des caractéristiques techniques figurant soit sur son procès-verbal de réception, soit sur son certificat de conformité, soit sur le présent certificat, le propriétaire ou le détenteur du véhicule doit en informer la SNCA avant de remettre le véhicule en circulation, aux fins de se faire délivrer un nouveau certificat d'immatriculation.

Notes importantes

Lorsque le propriétaire ou le détenteur du véhicule couvert par le présent certificat d'immatriculation change de résidence normale ou de siège social, il doit en informer la SNCA endéans le mois suivant ce changement et faire procéder à l'inscription de sa nouvelle adresse par la SNCA au moins sur l'original de la partie I du présent certificat. Si la nouvelle adresse figure dans le répertoire national des personnes physiques et morales, la SNCA transcrit cette adresse, sans frais, pour le requérant. A défaut, la personne concernée doit justifier sa situation régulière au Luxembourg en produisant un certificat de résidence (dans le cas d'une personne physique) ou un extrait du Registre de commerce et des sociétés (dans le cas d'une personne morale), ou un document en tenant lieu, le certificat ou le document présenté devant dater de moins d'un mois.

Communauté Européenne
Grand-Duché de Luxembourg
Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Département des transports

Certificat d'immatriculation - Partie I

VAKT LIA CEPTIHOHATAJA EPCTPAHHA
 PERIŠO DE CIRCULACION - PARTE I
 Osvědčení o registraci - část I
 Registro de matriculacion - parte I
 Registro de matrículas - parte I
 Registro de matrículas - parte I
 REGISTRATION CERTIFICATE - PART I
 CARTA DI CIRCOLAZIONE - PARTE I
 REGISTRACIJA AVLEČBA - I. DELA
 REGISTRACIJA AVLEČBA - I. DELA
 REGISTRACIJA AVLEČBA - I. DELA
 CERTIFICAT DE REGISTRARE - PARTE I
 KIRKITEKIMATVUS - OŠELI
 DOWOŁO REJISTRACJI - CZĘŚĆ I
 CERTIFICADO DE MATRICULA - PARTE I
 OŠVEDČENJE O REGISTRACIJI - ČASŤ I
 REGISTRACIJA AVLEČBA - I. DELA
 REGISTRACIJA AVLEČBA - I. DELA

face 'verso'

A	Numéro d'immatriculation	
E	VIN - Numéro d'identification	
Titulaire / Propriétaire (*)		
C.1.1	Nom	
C.2.1	Raison sociale	
C.1.2	Prénom (s)	
C.2.2		
	N°, rue	
C.1.3		
C.2.3	CP-Localité	
Détenteur		
C.3.1	Nom	
	Raison sociale	
C.3.2	Prénom (s)	
C.3.3	N°, rue	
	CP-Localité	

K	N° de réception	
D.2	Variante	
J	Version	
	Catégorie	
(Z.1)	Carrosserie	
D.1	Marque	
D.3	Dénomination	
P.1	Cylindrée	
P.2	Puissance	
P.3	Carburant	
Masses maximales autorisées		
F.1	technique	
F.2	nationale	
F.3	ensemble	
N.1a	essieu 1	
N.2a	essieu 2	
N.3a	essieu 3	
N.4a	essieu 4	
N.5a	essieu 5	
O.1	remorque freinée	
O.2	rem. non-freinée	

S	Nombre de places	S1	S2
L	Nombre d'essieux	sp	td
			tr
(Z.5)	Dimensions des pneus	e1	e2
		e4	e5
(Z.2)	Longueur		
(Z.3)	Largeur		
(Z.4)	Hauteur		
G	Masse en service		
Q	Puissance/Poids		
Dates de mise en circulation et d'immatricul.			
B	1 ^{ère} mise en circ.		
I	Immatric. actuelle		
H	Date limite validité		
 1234567890			

REMARQUES

--	--

Formatted Table

*) quant à son aspect visuel, la partie II du certificat d'immatriculation est identique à la partie I, sauf que le quatrième volet du certificat d'immatriculation porte la mention "Partie II" en lieu et place de la mention "Partie I"

Formatted: Highlight

Formatted: Right: 0,55 cm

Annexe 3: Le modèle du certificat d'immatriculation temporaire d'un véhicule

Formatted: Right: 1,5 cm

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

**Ministère du Développement durable
et des Infrastructures**

Département des Transports

Adresse postale
Société Nationale de Circulation Automobile
BP 23
L-5201 Sandweiler

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION TEMPORAIRE

valable du jusqu'à la fin du 3^{ème} jour ouvrable suivant,

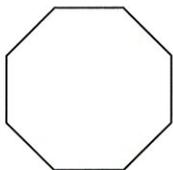
délivré sur base des dispositions de l'article 7, paragraphe (7), du règlement grand-ducal du **11.m.2015** concernant la réception et l'immatriculation des véhicules routiers pour le véhicule spécifié ci-dessous, comme suite à la restitution du certificat d'immatriculation de celui-ci en vue de l'immatriculation d'un autre véhicule sous le même numéro d'immatriculation et au nom du même propriétaire ou détenteur.

Formatted: Highlight

Données du véhicule

Numéro d'immatriculation:
Numéro d'identification:
Marque:
Dénomination commerciale:

Le présent certificat n'est valable qu'à condition d'être accompagné d'un certificat de contrôle technique en cours de validité ainsi que d'une copie du certificat d'immatriculation restitué, certifiée conforme par la SNCA ou par une personne déléguée à cette fin par la SNCA.



Cachet de la société

Personne mandatée

Nom:
Adresse:
Nom et Prénom
du signataire:
Signature:
Numéro
d'identification
du certificat:

Le présent document ne peut pas servir en vue de l'immatriculation du véhicule à l'étranger et ne couvre la circulation du véhicule concerné que sur la voie publique au Luxembourg



Société Nationale de Circulation Automobile
désignée par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions, en vertu de l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, comme organisme responsable pour l'exécution des tâches administratives relatives à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers

Service 'Immatriculation'
imm@snca.lu

Annexe 4 : Le modèle de l'attestation de modification ou de transformation pour un véhicule routier

Désignation de l'atelier ayant procédé à la transformation



Numéro du dossier

Date:

ATTESTATION de modification ou de transformation

délivrée en application des dispositions de l'article 11, paragraphe 8-7, du règlement grand-ducal du 11.01.2015 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers

L'expert-technicien soussigné
(Nom et Prénom)

déclare avoir procédé sur le véhicule spécifié ci-après:

Numéro d'immatriculation

Numéro d'identification

Marque

Modèle (Type)

aux modifications/transformations par rapport au type de véhicule réceptionné listées ci-après, en ayant à cette fin appliqué les règles de l'art en la matière et respecté les instructions de montage et de réglage reprises dans les documents techniques de référence pertinents du (des) fabricant(s) respectif(s).

Modification (s) / Transformation (s)	Description ou spécification technique de référence

Cette attestation:

- ◆ doit obligatoirement être conservée à bord du véhicule;
- ◆ correspond à l'état du véhicule à la date de son établissement et ne présume nullement de l'évolution future du véhicule;
- ◆ doit être présentée à la **SNCA** endéans les deux mois après son établissement, ensemble avec le véhicule modifié ou transformé, aux fins de la réception de ce dernier

<p style="font-size: small;">Société Nationale de Circulation Automobile</p>	<p>Société Nationale de Circulation Automobile</p> <p>désignée par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions, en vertu de l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, comme organisme responsable pour l'exécution des tâches administratives relatives à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers</p>	<p>Service 'Agrégation'</p> <p>Rendez-vous: agr@snca.lu</p>
--	--	---

DÉCLARATION DE MISE HORS CIRCULATION D'UN VÉHICULE

VÉHICULE:

- Vendu ^(a)
 Exporté ^(a)
 Détruit ^(a)
 Mis hors circulation temporairement ^(b)

N° plaque d'immatriculation
ou d'identité

Veuillez faire parvenir la présente déclaration
 par **envoi recommandé** à la
SOCIÉTÉ NATIONALE DE CIRCULATION AUTOMOBILE
 BP 23
 L-5201 SANDWEILER
 tout en y joignant le document d'immatriculation du véhicule:
 cas (a) parties I et II (grise et jaune)
 cas (b) partie I (grise)

Numéro d'identification (N° châssis):

Nouveau Propriétaire / Titulaire ^(#)

année mois jour

^(#) Personne physique: date de naissance
 Société: numéro-matricule

Nom(s)
ou raison sociale: _____

Prénom(s): _____

N° et Rue: _____

CP et Localité: _____

Déclarant ^(#)

année mois jour

Lorsque le véhicule est ou a été immatriculé au nom
 d'une personne morale, le déclarant soussigné
 confirme être valablement mandaté pour agir au nom
 de cette personne morale.

Nom(s)
ou raison sociale: _____

Prénom(s): _____

N° et Rue: _____

CP et Localité: _____

Demande en obtention d'un certificat en vue de l'immatriculation du véhicule en dehors du Luxembourg ^(a)

Demande en obtention d'un accusé de réception Date: _____

- envoyer à:
- ancien propriétaire
 - nouveau propriétaire / titulaire
 - déclarant

Signature: _____

ESPACE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Déclaration reçue via: guichet / courrier

- sans document d'immatriculation
- avec certificat d'immatriculation partie I
- avec certificat d'immatriculation partie II
- avec certificat d'immatriculation partie I et partie II
(ou ancienne carte d'immatriculation)

Document de non-immatriculation

Accusé de réception

envoyé à: ancien propriétaire / détenteur

nouveau propriétaire / titulaire

déclarant

remis: guichet

Opérateur: _____

Date: _____

Cachet + paraphe

Annexe 6: La série courante des numéros d'immatriculation pour véhicules routiers

(1) Les numéros d'immatriculation de la série courante comportent six positions alphanumériques, dont quatre chiffres précédés de deux lettres.

(2) Dans la série courante, les séries de numéros qui suivent ne sont pas utilisées:

- a) les séries qui impliquent une des combinaisons de lettres AA, CD, HJ, KK, KZ, PD, SA, SS, WC et ZZ.
- b) les séries qui impliquent les lettres I ou O.

(3) Les combinaisons de lettres se suivent dans l'ordre séquentiel du tableau ci-après, évoluant de haut en bas et de gauche à droite.

BA	JJ	TS	XZ	NR	DH	FA	RJ	YS	PZ	DR	GH	QB	ZK	QS
CA	GJ	RS	YZ	PR	EH	EB	QK	ZS	QZ	ER	FH	PB	YK	RT
DA	FJ	QT	ZY	QR	FG	DB	PK	ZT	RY	FQ	EG	NB	XK	ST
EA	EK	PT	YY	RQ	GG	CB	NK	YT	SY	GQ	DG	MB	WK	TT
FB	DK	NT	XY	SQ	HG	BB	MK	XT	TY	HQ	CG	LB	VL	UT
GB	CK	MT	WY	TQ	JG	AB	LK	WT	UY	JQ	BG	KC	UL	VT
HB	BK	LT	VX	UQ	KG	AC	KL	VU	VY	KQ	AG	JC	TL	WU
JB	AK	KU	UX	VQ	LF	BC	JL	UU	WX	LP	AF	HC	SL	XU
KB	AL	JU	TX	WP	MF	CC	HL	TU	XX	MP	BF	GC	RL	YU
LC	BL	HU	SX	XP	NF	DC	GL	SU	YX	NP	CF	FC	QM	ZU
MC	CL	GU	RX	YP	PF	EC	FL	RU	ZX	PP	DF	ED	PM	ZV
NC	DL	FU	QW	ZP	QF	FD	EM	QV	ZW	QP	EF	DD	NM	YV
PC	EL	EV	PW	ZN	RE	GD	DM	PV	YW	RN	FE	BD	MM	XV
QC	FM	DV	NW	YN	SE	HD	CM	NV	XW	SN	GE	AD	LM	WV
RD	GM	CV	MW	XN	TE	JD	BM	MV	WW	TN	HE	AE	KN	VW
SD	HM	BV	LW	WN	UE	KD	AM	LV	VV	UN	JE	BE	JN	UW
TD	JM	AV	KV	VM	VE	LE	AN	KW	UV	VN	KE	CE	HN	TW
UD	KM	AW	JV	UM	WD	ME	BN	JW	TV	WM	LD	DE	GN	SW
VD	LN	BW	HV	TM	XD	NE	CN	HW	SV	XM	MD	EE	FN	RW
WE	MN	CW	GV	SM	YD	PE	DN	GW	RV	YM	ND	FF	EP	QX
XE	NN	DW	FV	RM	ZD	QE	EN	FW	QU	ZM	QD	GF	DP	PX
YE	PN	EW	EU	QL	ZC	RF	FP	EX	PU	ZL	RC	HF	CP	NX
ZE	QN	FX	DU	PL	YC	SF	GP	DX	NU	YL	SC	JF	BP	MX
ZF	RP	GX	CU	NL	XC	TF	HP	CX	MU	XL	TC	KF	AP	LX
YF	SP	HX	BU	ML	VB	UF	JP	BX	LU	WL	UC	LG	AQ	KY
XF	TP	JX	AU	LL	UB	VF	KP	AX	KT	VK	VC	MG	BQ	JY
WF	UP	KX	AT	JK	TB	WG	LQ	AY	JT	UK	WB	NG	CQ	HY
VG	VP	LY	BT	HK	SB	XG	MQ	BY	HT	TK	XB	PG	DQ	GY
UG	WQ	MY	CT	GK	RB	YG	NQ	CY	GT	SK	YB	QG	EQ	FY
TG	XQ	NY	DT	FK	QA	ZG	PQ	DY	FT	RK	ZB	RH	FR	EZ
SG	YQ	PY	ET	EJ	PA	ZH	QQ	EY	ES	QJ	ZA	SH	GR	DZ
RG	ZQ	QY	FS	DJ	NA	YH	RR	FZ	DS	PJ	YA	TH	HR	CZ
QH	ZR	RZ	GS	CJ	MA	XH	SR	GZ	CS	NJ	XA	UH	JR	BZ
PH	YR	SZ	HS	BJ	LA	WH	TR	HZ	BS	MJ	WA	VH	KR	AZ
NH	XR	TZ	JS	AJ	KA	VJ	UR	JZ	AS	LJ	VA	WJ	LS	
MH	WR	UZ	KS	AH	JA	UJ	VR	LZ	AR	KH	UA	XJ	MS	
LH	VS	VZ	LR	BH	HA	TJ	WS	MZ	BR	JH	TA	YJ	NS	
KJ	US	WZ	MR	CH	GA	SJ	XS	NZ	CR	HH	RA	ZJ	PS	

(4) Les éléments numériques des numéros d'immatriculation de la série courante sont attribués comme suit:

- a) les éléments numériques de 0010 à 0099 sont attribués en tant que numéros courants ou en tant que numéros personnalisés aux cyclomoteurs et aux quadricycles légers;
- b) les éléments numériques de 0001 à 0009 ainsi que ceux de 0100 à 3999 peuvent être attribués en tant que numéros personnalisés à tous les véhicules autres que les cyclomoteurs et les quadricycles légers;
- c) les éléments numériques de 4000 à 9999 sont attribués en tant que numéros courants à tous les véhicules autres que les cyclomoteurs et les quadricycles légers, les différentes combinaisons possibles étant émises dans l'ordre défini au tableau du paragraphe (3) et selon la séquence suivante: BA 4000 – BA 4999, CA 5000 – CA 5999, DA 6000 – DA 6999, etc.

Annexe 7: Le modèle de la fiche de mise en circulation d'un véhicule routier sous le couvert de plaques rouges

 LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère du Développement durable et des Infrastructures	Fiche de mise en circulation d'un véhicule routier sous le couvert de plaques rouges <i>Certificate for the use of a road vehicle on public roads under the cover of red plates</i>	PLAQUES ROUGES <i>Red plates</i> N°
<p>Informations concernant le titulaire de la fiche de mise en circulation <i>Information concerning the certificate holder</i></p> <p>Dénomination <i>Denomination</i></p> <p>Siège social / Adresse <i>Social seat / address</i></p> <p>Date d'établissement de la fiche <i>Date of issue of the certificate</i></p> <p>Date d'expiration de la fiche (*) <i>Date of expiry of the certificate</i></p> <p>(*) durée de validité maximale (maximum period of validity): 15 jours (15 days)</p> <p>..... Cachet et signature du titulaire de la fiche (Stamp and signature of the certificate holder)</p> <p>Nom du signataire <i>Name of the undersigned</i></p>	<p>Informations concernant le locataire des plaques rouges <i>Information concerning the tenant of the red plates</i></p> <p>Dénomination / Nom et Prénom <i>Denomination / Name and first name</i></p> <p>Siège social / Adresse <i>Social seat / address</i></p> <p>Le locataire déclare avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra utiliser les plaques rouges que pour la seule mise en circulation du véhicule spécifié ci-contre, sur le trajet indiqué ci-contre. En outre, le locataire s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'usage de plaques rouges reprises au verso, pour autant que ces prescriptions l'obligent.</p> <p>..... Signature du locataire</p>	<p>Informations concernant le véhicule muni des plaques rouges <i>Information concerning the vehicle with the red plates</i></p> <p>Catégorie <i>Category</i></p> <p>Marque et type <i>Brand and type</i></p> <p>Numéro de châssis <i>Identification number</i></p> <p>Masses (*): à vide / maximale autorisée (kg) / <i>Masses (*): tare / maximum authorized (kg)</i></p> <p>(*): seulement pour véhicules destinés au transport de choses / for goods vehicles only</p> <p>Informations concernant le conducteur du véhicule <i>Information concerning the vehicle driver</i></p> <p>Nom et Prénom <i>Name and first name</i></p> <p>Adresse <i>Address</i></p> <p>Numéro du permis de conduire <i>Number of the driving licence</i></p> <p>Informations concernant le trajet à effectuer <i>Information concerning the journey to be run</i></p> <p>Lieu et pays de départ <i>Place and country of departure</i></p> <p>Lieu et pays de destination <i>Place and country of destination</i></p> <p>Trajet: simple / aller-retour <i>Journey: there / there & back</i></p>

SNCA - Société Nationale de Circulation Automobile, BP 23, L-5201 Sandweiler / Tél.: (+352) 35 72 14 - 276 / info@snca.lu Numéro de la fiche: « **numéro courant** »

Annexe 8: Les plaques d'immatriculation comportent les types de plaques suivants:

- a) les plaques dont sont munis les véhicules dont le propriétaire ou le détenteur est visé par les points a) à c) de l'article 21, appelées "plaques corps diplomatique" et désignées "plaques CD";
- b) les plaques dont sont munis les véhicules de la Cour grand-ducale et du Gouvernement dans les conditions des points a) et b) de l'article 21, ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, appelées "plaques Cour grand-ducale et Gouvernement" et désignées "plaques CG";
- c) les plaques dont sont munis les véhicules de la Chambre des députés dans les conditions du point d) de l'article 21, ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998, appelées "plaques Parlement" et désignées "plaques PP";
- d) les plaques dont sont munis les véhicules destinés à être exportés dans un délai inférieur à trois mois à partir de la date d'immatriculation au Luxembourg dans les conditions du point g) de l'article 21, ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998, appelées "plaques export" et désignées "plaques EX";
- e) les plaques dont sont munis les motocycles ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998 ou les véhicules autres que les motocycles visés par les exceptions de l'alinéa 1^{er} de l'article 28, appelées "plaques motocycle" et désignées "plaques MC";
- f) les plaques dont sont munis les cyclomoteurs et quadricycles légers ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998, appelées "plaques cyclomoteur" et désignées "plaques CM";
- g) les plaques dont sont munis les motocycles répondant aux critères des motocycles historiques, appelées "plaques motocycle historique" et désignées "plaques MH";
- h) les plaques dont sont munis les cyclomoteurs et quadricycles légers répondant aux critères des cyclomoteurs historiques, appelées "plaques cyclomoteur historique" et désignées "plaques CH";
- i) les plaques dont sont munis les véhicules historiques autres que les motocycles historiques et les cyclomoteurs historiques, appelées "plaques historiques" et désignées "plaques VH";
- j) les plaques dont peuvent être munis les véhicules et qui sont utilisées selon les dispositions des articles 38 à 41, appelées "plaques rouges" et désignées "plaques RG";
- k) les plaques dont sont munis les véhicules autres que ceux prévus aux points a) à i) ci-avant qui ont un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal modifié précité du 3 février 1998, appelées "plaques standard" et désignées "plaques ST".

Formatted: Font: Bold, Not Italic, Luxembourgish, Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Font: Bold, Not Italic, Underline, Luxembourgish, Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Font: (Default) Arial, 9 pt, Bold, Not Italic, Luxembourgish, Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Font: 11 pt, Highlight

Formatted: Normal, Right: 0,55 cm, Space Before: 30 pt, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: a, b, c, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm, Don't adjust space between Latin and Asian text, Don't adjust space between Asian text and numbers, Tab stops: Not at 0,5 cm

Formatted: Font: 11 pt, Highlight

Formatted: Font: 11 pt, Highlight

Formatted: Font: 11 pt, Highlight

Formatted: Font: 11 pt, Highlight

Formatted: Font: 11 pt, Highlight

Formatted: Font: 11 pt, Highlight

Formatted: Font: 11 pt, Highlight

Formatted: Font: Calibri, 11 pt, Luxembourgish, Highlight

Formatted: Font: Calibri, 11 pt, Luxembourgish, Highlight

Formatted: Font: Calibri, 11 pt, Luxembourgish, Highlight

Formatted: Font: Calibri, 11 pt, Luxembourgish, Highlight

Formatted: Font: Calibri, 11 pt, Luxembourgish, Highlight

Formatted: Font: Calibri, 11 pt, Luxembourgish, Highlight

Formatted: Highlight

Annexe 9: Zone N d'une plaque d'immatriculation

1. Définition de la zone N

Zone dans laquelle est gravé par rayon laser, de façon indélébile le code de sécurité unique de chaque plaque du type CD, CG, PP, EX, RG, MC, CM et ST.

Le code de sécurité est composé de 8 chiffres et/ou caractères alphanumériques d'une hauteur de 5 mm et d'une largeur de 3mm, séparés entre eux par un espace d'une largeur d'un millimètre, gravés par rayon laser de façon indélébile sur chaque plaque du type CD, CG, PP, EX, RG, MC, CM et ST. Ce code doit être positionné de manière centrée dans la zone N. »

2. Les dimensions des zones

Les paramètres utilisés pour les dimensions des zones d'une plaque d'immatriculation sont définis comme suit:

- a: paramètre qui définit la taille des caractères alphanumériques;
- d: distance la plus courte entre la délimitation inférieure d'une zone et la délimitation intérieure de la partie du bord (Zone B) se situant en bas de la plaque ou, le cas échéant, de la délimitation inférieure de la plaque, la lettre « d » étant suivie de l'abréviation de la zone pour laquelle elle indique cette distance;
- e: Distance la plus courte entre la délimitation gauche d'une zone et la délimitation droite de la première zone à sa gauche, la lettre « e » étant suivie de l'abréviation de la zone pour laquelle elle indique cette distance;
- h: hauteur d'une zone de forme rectangulaire, la lettre « h » étant suivie de l'abréviation de la zone pour laquelle elle indique la hauteur;
- l: largeur d'une zone de forme rectangulaire, la lettre « l » étant suivie de l'abréviation de la zone pour laquelle elle indique la largeur;
- m: nombre de fois que le chiffre « 1 » est utilisé dans un groupe de chiffres indiquant une date limite de validité;
- n: nombre de fois que le chiffre « 1 » apparaît dans un numéro d'immatriculation;
- R: rayon maximal admis aux angles formés par deux extrémités limitant une plaque;
- t: épaisseur uniforme du trait du bord contournant (zone B) d'une plaque;
- z: hauteur de l'emboutissage du bord contournant (zone B) d'une plaque.

3. Les dimensions de la zone N des différents types de plaques

Zone	Dimension	ST-1-1	ST-1-2	ST-1-3	ST-2-1	ST-2-2	ST-2-3
N	h _N [mm]	40	40	40	40	40	40
	h _B [mm]	5	5	5	5	5	5
	e _N [mm]	3	3	3	10	10	10
	d _N [mm]	3	3	3	3	3	3
		MC-1-1	MC-1-2	MC-2-3	CM-2-1	CM-2-2	
N	h _N [mm]	40	40	40	40	40	
	h _B [mm]	5	5	5	5	5	
	e _N [mm]	3	3	10	10	10	
	d _N [mm]	3	3	3	3	3	

Formatted: Highlight

Formatted: Left, Indent: Left: 0 cm, First line: 0 cm, Space Before: 30 pt, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm

Formatted: Font: (Default) Calibri, 11 pt, Luxembourgish, Highlight

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0 cm, Space Before: 12 pt

Formatted: Highlight

Formatted: Font: (Default) Calibri, 11 pt, Luxembourgish, Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Font: (Default) Calibri, 11 pt, Not Bold, No underline, Luxembourgish, Highlight

Formatted: Sous-chapitre_1, Left, Right: 0 cm, Space Before: 6 pt, Tab stops: 2 cm, Left + Not at 0,25 cm

Formatted: Font: 11 pt, Highlight

Formatted: Indent: First line: 0 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Font: 7 pt, Highlight

Formatted: Font: 11 pt, Underline, Font color: Red, Highlight

Formatted: Space Before: 12 pt

Formatted Table

Formatted (... [1])

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted (... [2])

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted (... [3])

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted (... [4])

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted (... [5])

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted (... [6])

Formatted (... [7])

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted (... [8])

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted (... [9])

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted (... [10])

Formatted: Space Before: 6 pt

Formatted (... [11])

Formatted (... [12])

Formatted (... [13])

Formatted: Highlight

Formatted (... [14])

Formatted Table

Zone	Dimension	CG-1-1	CG-1-2	CG-1-3	CG-1-4
N	l_x [mm]	40	40	40	40
	b_x [mm]	5	5	5	5
	e_x [mm]	3	3	3	3
	d_x [mm]	3	3	3	3
		PP-1-1	PP-1-2	EX-1-1	RG-1-1
N	l_x [mm]	40	40	40	40
	b_x [mm]	5	5	5	5
	e_x [mm]	3	3	3	3
	d_x [mm]	3	3	3	3
		CD-1-1	CD-2-1	CD-2-2	
N	l_x [mm]	40	40	40	
	b_x [mm]	5	5	5	
	e_x [mm]	3	10	10	
	d_x [mm]	3	3	3	

Formatted: Font: Bold, Underline, Font color: Red, Highlight

Formatted: Page break before

Formatted Table

Formatted: Underline, Font color: Red, Highlight

Formatted: Underline, Font color: Red, Highlight

Formatted: Underline, Font color: Red, Highlight

Formatted: Font: Bold, Underline, Font color: Red, Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Space Before: 18 pt

Formatted: Font: 11 pt, Highlight

Formatted: Space Before: 12 pt

Formatted: Font: Bold, Highlight

Formatted: Normal, Indent: Left: 0 cm, First line: 0 cm, Right: 0 cm, Space Before: 18 pt, After: 12 pt, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm, Tab stops: Not at 8,82 cm + 10,2 cm + 12,2 cm + 14,2 cm + 16,2 cm

Formatted: Highlight

Formatted: Underline, Font color: Red, Highlight

Formatted Table

Formatted: Space After: 0 pt

Formatted: Space After: 0 pt

Formatted: Space After: 0 pt

Formatted Table

Formatted: Font: 11 pt, Highlight

Formatted: Header, Indent: Left: 0 cm, Hanging: 0,5 cm, Space Before: 12 pt, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 cm + Tab after: 0,63 cm + Indent at: 0,63 cm, Tab stops: -2,25 cm + -1,25 cm, Right + 0,5 cm, List + 16 cm, Right + Not at 0,63 cm

Formatted: Highlight

Formatted: Font: 11 pt, Highlight

Formatted: Highlight

Formatted: Font: 11 pt, Highlight

Formatted: Font: Calibri, 11 pt, Highlight

Formatted: Indent: First line: 0 cm

Formatted: Space Before: 12 pt

Formatted: Font: Calibri, 11 pt, Not Bold, No underline, Highlight

Formatted: Sous-chapitre_1, Left, Indent: First line: 0 cm, Space Before: 6 pt

Formatted: Font: 11 pt, Highlight

Formatted

[15]

Remarques:

- La zone N est de forme rectangulaire délimitée par quatre segments de droites touchant chacun le bord des caractères alphanumériques ou du tampon en un point au moins. Les surfaces de cette zone non couverte par le ou les éléments caractérisant cette zone ont la même couleur que le fond sur lequel elles sont apposées.

- Les paramètres définis pour les dimensions de zone d'une plaque sont suivis par l'abréviation de la zone sur laquelle ils se rapportent.

4. Les tolérances applicables aux dimensions définies sous 3.

Désignation	Dimensions simples						Dimensions cumulées		
	d	e	h	l	t	z	$d_x + h_x$	$e_x + l_x$	$\Sigma(e_x + l_x + 2*t)$
Tolérance [mm]	± 1	± 1	± 1	± 1	± 1	$\pm 0,5$	$\pm 1,5$	$\pm 1,5$	± 4

- Les tolérances relatives aux dimensions l_{rx} et h_{rx} sont limitées à ± 2 mm.

- La tolérance relative à la profondeur d'emboutissage est de +0,3 mm.

5. Couleurs de la zones N

Les couleurs utilisées pour les différentes zones de plaques sont les suivantes:

- le jaune rétro-réfléchissant;
- le blanc rétro-réfléchissant;
- le blanc;
- le bleu rétro-réfléchissant;
- le bleu;
- le rouge;
- le noir.

Les couleurs, leur luminance et leur coefficient de rétro-réflexion minimal doivent correspondre aux définitions et valeurs usuelles en la matière.

Zone N	
Couleur	Élément de la zone
noir	les chiffres du code de sécurité

Remarque: Les parties de la zone N non couvertes par les chiffres du code de sécurité sont de couleur jaune rétro-réfléchissant.

Formatted: Font: Calibri, Underline, Font color: Red, Highlight

Formatted: Indent: Left: 0,63 cm, No bullets or numbering

Formatted Table

Formatted: Font: Cambria, Underline, Font color: Red, Highlight

Formatted: Font: Cambria, Underline, Font color: Red, Highlight

Formatted: Font: Calibri, 11 pt, Not Bold, No underline, Highlight

Formatted: Sous-chapitre_1, Left, Indent: First line: 0 cm, Right: 0 cm, Space Before: 6 pt, Tab stops: Not at 0,25 cm

Page 63: [1] Formatted	Pol Philippe	23/10/2015 17:43:00
Font: 11 pt, Underline, Font color: Red, Highlight		
Page 63: [2] Formatted	Pol Philippe	23/10/2015 17:43:00
Font: 11 pt, Underline, Font color: Red, Highlight		
Page 63: [3] Formatted	Pol Philippe	23/10/2015 17:43:00
Font: 11 pt, Underline, Font color: Red, Highlight		
Page 63: [4] Formatted	Pol Philippe	23/10/2015 17:43:00
Font: 11 pt, Underline, Font color: Red, Highlight		
Page 63: [5] Formatted	Pol Philippe	23/10/2015 17:43:00
Font: 11 pt, Underline, Font color: Red, Highlight		
Page 63: [6] Formatted	Pol Philippe	21/10/2015 10:33:00
Space Before: 6 pt, Tab stops: 0,5 cm, Left		
Page 63: [7] Formatted	Pol Philippe	23/10/2015 17:43:00
Font: 11 pt, Underline, Font color: Red, Highlight		
Page 63: [8] Formatted	Pol Philippe	23/10/2015 17:43:00
Font: 11 pt, Underline, Font color: Red, Highlight		
Page 63: [9] Formatted	Pol Philippe	23/10/2015 17:43:00
Font: 11 pt, Underline, Font color: Red, Highlight		
Page 63: [10] Formatted	Pol Philippe	23/10/2015 17:43:00
Font: 11 pt, Underline, Font color: Red, Highlight		
Page 63: [11] Formatted	Josiane Pauly	21/10/2015 12:22:00
Font: 11 pt, Bold, Underline, Highlight		
Page 63: [12] Formatted	Pol Philippe	21/10/2015 10:58:00
Indent: Left: 0 cm, First line: 0 cm, Right: 0 cm, Space Before: 18 pt, Line spacing: single, Numbered + Level: 1 + Numbering Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at: 0,63 cm + Indent at: 1,27 cm, Tab stops: Not at 0,25 cm		
Page 63: [13] Formatted	Josiane Pauly	21/10/2015 12:22:00
Font: (Default) Calibri, 11 pt, Bold, Underline, Highlight		
Page 63: [14] Formatted	Pol Philippe	23/10/2015 17:43:00
Underline, Font color: Red, Highlight		
Page 64: [15] Formatted	Pol Philippe	21/10/2015 10:59:00